

Décision n° 2015 - 493 QPC

Article L. 3352-2 alinéa 2 du code de la santé publique

*Peine complémentaire obligatoire de fermeture de débit de
boissons*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	7
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	44

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	7
A. Dispositions contestées	7
Code de la santé publique	7
- Article L. 3352-2.....	7
B. Évolution des dispositions contestées	7
1. Décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.....	7
- Article 3	7
2. Loi du 17 juillet 1880 qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons	7
- Article 1 ^{er}	7
- Article 2	7
- Article 4	7
3. Loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.....	8
- Article 12	8
4. Loi du 20 décembre 1933 supprimant la peine de la fermeture du fonds de commerce.....	8
- Article 5	8
5. Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française	8
- Article 133	8
6. Décret n° 55-166 du 1^{er} février 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme	8
- Article 1 ^{er}	8
7. Décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme	9
- Article 1 ^{er}	9
- Article 42	9
8. Loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes	9
- Article 1	9
- Article L. 42.....	9
9. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.....	9
- Article 329	9
10. Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique	10
- Article 1 ^{er}	10
- Article 4	10
- Annexe	10
11. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.....	10
- Article 92	10
C. Autres dispositions	11
1. Code de la santé publique	11
Première partie : Protection générale de la santé.....	11
Livre III : Protection de la santé et environnement	11
Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments.....	11
Chapitre IV : Dispositions pénales et administratives.....	11

Section 1 : Sanctions administratives.....	11
- Article L 1324-1 B	11
Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail.....	11
Chapitre II : Piscines et baignades.....	11
- Article L 1332-4.....	11
Deuxième partie : Santé reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant	12
Livre III : Etablissements, services et organismes.....	12
Titre II : Autres établissements et services	12
Chapitre IV : Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans	12
- Article L 2324-3.....	12
Chapitre VI : Dispositions pénales.....	12
- Article L 2326-1.....	12
- Article L 2326-2.....	12
- Article L 2326-3.....	13
- Article L 2326-4.....	13
Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances.....	13
Livre III : Lutte contre l'alcoolisme	13
Titre III : Débits de boissons	13
Chapitre Ier : Limitation du nombre des débits de boissons.....	13
- Article L. 3331-1.....	13
Chapitre II : Ouvertures, mutations et transferts.....	13
- Article L 3332-1.....	13
- Article L 3332-1-1	14
- Article L 3332-2.....	14
- Article L 3332-3.....	14
- Article L 3332-4.....	15
- Article L 3332-15.....	15
- Article L 3332-16.....	15
Chapitre III : Péremption des licences.....	16
- Article L 3333-2.....	16
Titre V : Dispositions pénales.....	16
Chapitre Ier : Boissons.	16
- Article L 3351-4.....	16
Chapitre II : Débits de boissons.....	16
- Article L 3352-6.....	16
- Article L. 3352-8.....	16
- Article L. 3352-9.....	16
- Article L. 3352-10.....	17
Chapitre V : Dispositions communes.	17
- Article L3355-4.....	17
- Article L 3355-5.....	17
- Article L 3355-6.....	17
Livre IV : Lutte contre la toxicomanie	17
Titre II : Dispositions pénales et mesures d'accompagnement	17
Chapitre II : Mesures d'accompagnement.....	17
- Article L 3422-1.....	17
- Article L 3422-2.....	18
Livre VIII : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française	18
Titre Ier : Mayotte.....	18
Chapitre III : Lutte contre l'alcoolisme.....	18
- Article L 3813-29.....	18
- Article L 3813-43.....	18
- Article L 3813-44.....	18
Chapitre IX : Dispositions pénales.	19
- Article L 3819-4.....	19
- Article L 3819-5.....	19
- Article L 3819-6.....	19
- Article L 3819-8.....	19

- Article L 3819-9.....	19
- Article L 3819-19.....	20
- Article L 3819-20.....	20
Quatrième partie : Professions de santé.....	20
Livre II : Professions de la pharmacie.....	20
Titre Ier : Monopole des pharmaciens.....	20
Chapitre II : Dispositions pénales.....	20
- Article L 4212-8.....	20
Titre II : Exercice de la profession de pharmacien.....	20
Chapitre III : Dispositions pénales.....	20
- Article L 4223-1.....	20
- Article L 4223-2.....	21
- Article L 4223-3.....	21
Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.....	22
Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées.....	22
Chapitre III : Dispositions pénales.....	22
- Article L 4363-2.....	22
Cinquième partie : Produits de santé.....	22
Livre IV : Sanctions pénales et financières.....	22
Titre II : Médicaments à usage humain.....	22
Chapitre Ier : Dispositions générales.....	22
- Article L 5421-7.....	22
Chapitre II : Publicité.....	22
- Article L 5422-17.....	22
Chapitre III : Fabrication et distribution en gros.....	23
- Article L 5423-7.....	23
Chapitre IV : Distribution au détail.....	23
- Article L 5424-2.....	23
- Article L 5424-19.....	23
Titre III : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés.....	24
Chapitre Ier : Produits cosmétiques.....	24
- Article L 5431-3.....	24
- Article L 5431-4.....	24
Chapitre VII : Produits de tatouage.....	24
- Article L 5437-3.....	24
- Article L 5437-4.....	25
Titre IV : Médicaments vétérinaires.....	25
Chapitre Ier : Préparation industrielle et vente en gros.....	25
- Article L 5441-10.....	25
- Article L 5441-11.....	25
- Article L 5441-12.....	25
Chapitre II : Préparation extemporanée et vente au détail.....	26
- Article L 5442-5.....	26
- Article L 5442-7.....	26
- Article L 5442-8.....	26
Titre V : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.....	26
Chapitre unique.....	26
- Article L 5451-2.....	26
- Article L 5451-3.....	27
Sixième partie : Etablissements et services de santé.....	27
Livre Ier : Etablissements de santé.....	27
Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé.....	27
Chapitre VII : Dispositions pénales.....	27
- Article L 6117-1.....	27
Livre II : Biologie médicale.....	27
Titre IV : Sanctions.....	27
Chapitre Ier : Sanctions administratives et disciplinaires.....	27
Section 1 : Sanctions administratives.....	27

- Article L 6241-2.....	27
Chapitre II : Sanctions pénales	28
- Article L6242-4.....	28
2. Code pénal.....	28
Livre Ier : Dispositions générales.....	28
Titre III : Des peines.....	28
Chapitre Ier : De la nature des peines.....	28
Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques	28
Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.....	28
- Article 131-21	28
- Article 131-27	29
- Article 131-28	29
- Article 131-33	29
Sous-section 6 : De la dispense de peine et de l'ajournement.....	30
- Article 132-58	30
D. Application des dispositions contestées.....	30
1. Jurisprudence	30
a. Jurisprudence judiciaire.....	30
- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 mars 1918, n° 64-91596.....	30
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 mars 1965, n° 64-91596.....	30
- Cour de cassation, chambre criminelle, 5 octobre 1972, n° 71-90178.....	31
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 1973, n° 73-92306.....	32
- Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mars 1974, n° 73-92306.....	32
- Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 1977, n° 76-93060	33
- Cour d'Appel de Rennes, 9 novembre 1982,	34
- Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 17 décembre 1986	34
- Cour de cassation, chambre criminelle, 12 janvier 1988, n° 87-81357	34
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 février 1990, n° 89-81141	35
- Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 1990, n° 89-86598	36
- Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mai 1994, n° 93-83984.....	37
- Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 14 novembre 1994,	38
- Cour de cassation, chambre criminelle, 10 avril 1995, n° 94-81103	38
- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 janvier 1996, n° 95-81500	39
- Cour de cassation, chambre criminelle, 23 janvier 2001, n° 00-83268	40
- Cour d'appel de Paris, 13 ^{ème} chambre, section A, 28 novembre 2007.....	43
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	44
A. Normes de référence.....	44
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	44
- Article 5	44
- Article 8	44
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	44
1. Sur l'atteinte au droit de propriété.....	44
- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]	44
2. Sur la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789.....	44
- Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 - Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	44
- Décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007 - Loi relative à la prévention de la délinquance.....	45
- Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 - Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs	45
- Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010 - Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.....	45
- Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 - M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du code électoral].....	46

- Décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010 - M. Thierry B. [Annulation du permis de conduire].....	46
- Décision n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010 - Société Cdiscount et autre [Publication du jugement de condamnation].....	46
- Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010 - M. Thibaut G. [Confiscation de véhicules].....	47
- Décision n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010 - M. Alain D. et autres [Publication et affichage du jugement de condamnation].....	47
- Décision n° 2011-162 QPC du 16 septembre 2011 - Société LOCAWATT [Minimum de peine applicable en matière d'amende forfaitaire].....	48
- Décision n° 2011-217 QPC du 3 février 2012 - M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France]	48
- Décision n° 2011-218 QPC du 3 février 2012 - M. Cédric S. [Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire]	48
- Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011 - M. Ion C. [Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons]	49
- Décision n° 2013-329 QPC du 28 juin 2013 - Société Garage Dupasquier [Publication et affichage d'une sanction administrative]	50
3. Sur la méconnaissance de la liberté d'entreprise	50
- Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle	50
- Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie	51
- Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme	51
- Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991 - Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.....	51
- Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 - Loi relative à la réduction négociée du temps de travail.....	52
- Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 - Loi relative à l'archéologie préventive	53
- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale	53
- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne	54
- Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 - M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous].....	54
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence].....	55
- Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 - Association pour le droit à l'initiative économique [Conditions d'exercice de certaines activités artisanales].....	55
- Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]	56
- Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle].....	56
- Décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014 - Loi visant à reconquérir l'économie réelle.....	57

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de la santé publique

Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

Livre III : Lutte contre l'alcoolisme

Titre V : Dispositions pénales

Chapitre II : Débits de boissons.

- **Article L. 3352-2**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3e ou de 4e catégorie, en dehors des conditions prévues par le présent titre, est punie de 3 750 euros d'amende.

La fermeture du débit est prononcée par le jugement.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons

- **Article 3**

Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article-précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de vingt cinq à cinq cents francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. L'établissement sera fermé immédiatement.

2. Loi du 17 juillet 1880 qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons

- **Article 1^{er}**

Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place est abrogé

- **Article 2**

A l'avenir, toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sera tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit une déclaration indiquant

(...)

- **Article 4**

L'infraction aux dispositions des deux précédents articles sera punie d'une amende de 16 à 100 fr.

3. Loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons

- **Article 12**

L'ouverture d'un débit de spiritueux en dehors des conditions ci-dessus indiquées, sera punie d'une amende de 100 à 2.000 fr, sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

La fermeture du débit sera prononcée par le jugement.

4. Loi du 20 décembre 1933 supprimant la peine de la fermeture du fonds de commerce

- **Article 5**

L'article 12 de la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons est ainsi rédigé :

« L'ouverture d'un débit de spiritueux en dehors des conditions ci-dessus indiquées sera punie d'une amende de 100 à 2.000 fr, sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

« Dans le même cas, le tribunal pourra lui interdire l'exploitation d'un débit de boissons pendant un temps dont le tribunal fixera la durée. »

5. Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française

- **Article 133**

L'article 12 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit :

« L'ouverture d'un débit de spiritueux en dehors des conditions ci-dessus indiquées sera punie d'une amende de 200 à 2.000 fr, sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

La fermeture du débit sera prononcée par le jugement. »

6. Décret n° 55-166 du 1^{er} février 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme

- **Article 1^{er}**

Il sera procédé, sous le nom de Codes des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, à la codification des textes législatifs intéressant lesdites matières par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

- **Article 2**

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

7. Décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme

- Article 1^{er}

Sont codifiés conformément au texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux débits de boissons et à la lutte contre l'alcoolisme contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article 100 dudit code.

Codes des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme

- Article 42

L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions prévus au présent titre, sera punie d'une amende de 48.000 F à 480.000 F sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

La fermeture de débit sera prononcée par le jugement.

8. Loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes

- Article 1

Sont abrogés, pour le territoire métropolitain, les textes législatifs annexés (annexes non reproduites) à la présente loi auxquels se sont substitués le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des instruments monétaires et des médailles, le code des caisses d'épargne, le code de l'artisanat, le code des postes, télégraphes et téléphones, le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et de l'habitation, le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, le code rural, le code de la mutualité, le code de l'aviation civile et commerciale, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de l'industrie cinématographique, le code des ports maritimes.

Les dispositions contenues dans ces codes ont force de loi à compter de la date de publication de la présente loi.

Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme

- Article L. 42

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième ou de quatrième catégorie, en dehors des conditions prévues par le présent titre, sera punie d'une amende de 720 F à 20.000 F sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

La fermeture du débit sera prononcée par le jugement.

9. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

- Article 329

Dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine d'amende dont le maximum est inférieur à 25 000 F, l'amende encourue est désormais de 25 000 F.

Lorsque les textes visés au premier alinéa prévoient une peine d'amende encourue en cas de récidive inférieure à 50 000 F, cette amende est désormais de 50 000 F.

10.Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique

- Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de la santé publique.

- Article 4

I. - Sont abrogées, sous réserve de l'article 5, les dispositions de la partie Législative du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953, modifié par les décrets n° 55-512 du 11 mai 1955 et n° 56-907 du 10 septembre 1956, auxquelles la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 a donné valeur législative, ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.

II. - Sont abrogés :

- la partie Législative du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme ;

(...)

- Annexe

Article L. 3352-2

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3e ou de 4e catégorie, en dehors des conditions prévues par le présent titre, est punie de 25 000 F d'amende.

La fermeture du débit est prononcée par le jugement.

11.Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

- Article 92

Est ratifiée l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

C. Autres dispositions

1. Code de la santé publique

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments

Chapitre IV : Dispositions pénales et administratives

Section 1 : Sanctions administratives.

- **Article L 1324-1 B**

Créé par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 70 JORF 11 août 2004

Lorsqu'une installation de production, de distribution d'eau au public ou un établissement thermal est exploité sans l'autorisation ou la déclaration prévue aux articles L. 1321-7 ou L. 1322-1, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou, à défaut, le propriétaire de l'installation de production, de distribution d'eau ou de l'établissement thermal en cause de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une déclaration ou une demande d'autorisation. Elle peut, par arrêté motivé, suspendre la production ou la distribution jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou, à défaut, le propriétaire de l'installation de production, de distribution d'eau ou de l'établissement thermal concerné ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation, si sa demande d'autorisation est rejetée ou si l'autorisation a été annulée par le juge administratif, l'autorité administrative compétente peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation ou de l'établissement en cause.

Le représentant de l'Etat peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation de production, de distribution d'eau au public ou un établissement thermal maintenu en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre II : Piscines et baignades.

- **Article L 1332-4**

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

En cas d'observation des dispositions prévues par les articles L. 1332-1, L. 1332-3, le présent article et les articles L. 1332-7 et L. 1332-8 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le représentant de l'Etat dans le département sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la personne responsable de la piscine, de la baignade artificielle ou de l'eau de baignade concernée d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Deuxième partie : Santé reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant

Livre III : Etablissements, services et organismes

Titre II : Autres établissements et services

Chapitre IV : Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

- **Article L 2324-3**

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :

1° Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 2324-1.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1, après avis du président du conseil départemental en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.

La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées aux alinéas 1 et 3 de l'article L. 2324-1.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article L. 2324-1. Il en informe le président du conseil départemental.

Chapitre VI : Dispositions pénales.

- **Article L 2326-1**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 123

Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende le fait :

1° D'ouvrir ou de diriger sans autorisation l'un des établissements mentionnés à l'article L. 2321-1 ou de faire une déclaration inexacte ou incomplète ;

2° De continuer l'exploitation d'un tel établissement malgré une décision de fermeture ;

3° Pour ceux qui en assument la direction, de mettre ou de tenter de faire obstacle au contrôle prévu à l'article L. 2321-5.

Les personnes physiques coupables d'une infraction mentionnée au présent article, encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, temporaire ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 2321-1 ;

2° La fermeture, temporaire ou définitive, de l'établissement.

- **Article L 2326-2**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait d'ouvrir ou de diriger sans autorisation un des établissements mentionnés à l'article L. 2322-1 ou de négliger de se conformer aux conditions de l'autorisation est puni de 4500 euros d'amende.

L'établissement peut, en outre, être fermé.

La récidive dans les trois ans, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende sans préjudice des peines plus fortes encourues notamment du fait des crimes et délits par l'article L. 2221-1 du présent code et les articles 223-3, 223-4, 223-10 à 223-12, 227-1, 227-2 et 227-13 du code pénal.

- **Article L 2326-3**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de faire obstacle aux inspections prévues à l'article L. 2322-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

La fermeture de l'établissement peut être prononcée.

- **Article L 2326-4**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La création, l'extension ou la transformation des établissements et services privés mentionnés à l'article L. 2324-1 sans l'autorisation mentionnée aux alinéas premier et troisième de l'article L. 2324-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger tout établissement ou service mentionnés à l'article L. 2324-1 ;

2° La fermeture, temporaire ou définitive, des établissements ou services.

Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

Livre III : Lutte contre l'alcoolisme

Titre III : Débits de boissons

Chapitre Ier : Limitation du nombre des débits de boissons.

- **Article L. 3331-1**

Modifié par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 1 (V)

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en trois catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° (Abrogé)

2° La licence de 2e catégorie, dite " licence de boissons fermentées ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;

3° La licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ;

4° La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Chapitre II : Ouvertures, mutations et transferts.

- **Article L 3332-1**

Un débit de boissons à consommer sur place de 2e ou de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.

- **Article L 3332-1-1**

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 97

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L 3332-2**

L'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1.

- **Article L 3332-3**

Modifié par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 1 (V)

Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

- **Article L 3332-4**

Modifié par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 1 (V)

Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant de l'alcool à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

Une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions.

- **Article L 3332-15**

Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 23 (V) JORF 2 avril 2006

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.

- **Article L 3332-16**

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 114 JORF 19 mars 2003

Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L. 3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Chapitre III : Péremption des licences.

- Article L 3333-2

Un établissement ayant cessé d'être exploité par suite :

1° De l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ;

2° De sa réquisition ;

3° D'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation, peut être rouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.

Titre V : Dispositions pénales

Chapitre Ier : Boissons.

- Article L 3351-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005 - art. 24 JORF 8 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Le fait de passer outre les interdictions énoncées à l'article L. 3322-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

En outre, le tribunal prononce la confiscation des marchandises et des moyens de transport et la fermeture définitive de l'établissement.

Les infractions sont poursuivies et constatées comme en matière de contributions indirectes.

Chapitre II : Débits de boissons.

- Article L 3352-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L. 3332-15 ou L. 3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

- Article L. 3352-8

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est puni de 3750 euros d'amende.

En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.

- Article L. 3352-9

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de 3750 euros d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 :

1° D'exploiter un débit de boissons ;

2° D'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3336-3.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

- **Article L. 3352-10**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La récidive des infractions prévues aux articles L. 3352-3, L. 3352-4, L. 3352-8 et L. 3352-9 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article L. 3352-8, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

Chapitre V : Dispositions communes.

- **Article L3355-4**

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent également la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

- **Article L 3355-5**

En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public effectue les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 706-37 du code de procédure pénale.

Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne peuvent être prononcées que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

La personne mentionnée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons.

- **Article L 3355-6**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 165

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de la profession de débitant à titre temporaire ou définitif.

En cas d'interdiction d'exercice de la profession prévue à l'alinéa précédent ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article L. 3355-4, la durée pendant laquelle les personnes condamnées doivent continuer à payer à leur personnel les salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, est fixée par le tribunal.

Pour le personnel rémunéré en tout ou partie par des pourboires, le tribunal évalue le montant des pourboires en se référant notamment aux règles fixées pour le calcul des cotisations d'assurances sociales.

Livre IV : Lutte contre la toxicomanie

Titre II : Dispositions pénales et mesures d'accompagnement

Chapitre II : Mesures d'accompagnement.

- **Article L 3422-1**

En cas d'infraction à l'article L. 3421-1 et aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison

meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction a été commise.

Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée par la juridiction d'instruction.

- **Article L 3422-2**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée en application de l'article L. 3422-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Livre VIII : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

Titre Ier : Mayotte

Chapitre III : Lutte contre l'alcoolisme.

- **Article L 3813-29**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Un débit de boissons de 2e, de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de trois ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le délai de trois ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

De même, le délai est suspendu en cas de force majeure.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

- **Article L 3813-43**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par arrêté du représentant de l'Etat pour une durée n'excédant pas six mois soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.

- **Article L 3813-44**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Le ministre chargé de l'outre-mer peut, dans le même cas, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Chapitre IX : Dispositions pénales.

- **Article L 3819-4**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

La consommation de boissons alcooliques à bord des véhicules routiers de transports en commun de personnes selon les dispositions de l'article L. 3813-19 est punie de 3750 euros d'amende.

En outre, le jugement prononce la fermeture définitive du débit ou des débits ouverts ou maintenus indûment.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille selon les dispositions de l'article 131-26 du code pénal.

- **Article L 3819-5**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième ou quatrième catégorie en dehors des conditions prévues par le chapitre III du présent titre est punie d'une amende de 3750 euros.

La fermeture du débit est prononcée par le tribunal.

- **Article L 3819-6**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Le fait de ne pas respecter les conditions d'ouverture ou de mutation d'un café, d'un cabaret ou d'un débit de boissons à consommer sur place définies respectivement aux articles L. 3813-20 et L. 3813-21 est puni de 3750 euros d'amende.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction aux alinéas premier et antépénultième de l'article L. 3813-20.

En cas d'infraction aux autres dispositions de l'article L. 3813-20 et à l'article L. 3813-21, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus et, en cas de récidive, il prononce la fermeture définitive.

- **Article L 3819-8**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Toute infraction aux dispositions des trois articles L. 3813-39, L. 3813-40 et L. 3813-41 est punie de deux mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction aux articles L. 3813-40 et L. 3813-41.

En cas d'infraction à l'article L. 3813-39, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus et, en cas de récidive, il prononce la fermeture définitive.

- **Article L 3819-9**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture édictée en exécution des articles L. 3813-43 ou L. 3813-44 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 12000 euros d'amende.

- **Article L 3819-19**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Toute infraction aux dispositions du présent titre présentant le caractère d'un délit peut entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire, pour une durée d'un mois à un an, ou définitive de l'établissement.

La fermeture est prononcée par le tribunal de première instance qui peut, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession soit à titre temporaire, pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

De plus, le tribunal qui prononce, accessoirement à la peine principale, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, fixe également la durée pendant laquelle le délinquant doit continuer à payer à son personnel, les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou en partie par des pourboires, le tribunal évalue le montant des pourboires en se référant notamment aux règles fixées pour le calcul des cotisations d'assurances sociales.

- **Article L 3819-20**

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public effectue les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 706-37 du code de procédure pénale.

Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne peuvent être prononcées que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

La personne mentionnée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons.

Quatrième partie : Professions de santé

Livre II : Professions de la pharmacie

Titre Ier : Monopole des pharmaciens

Chapitre II : Dispositions pénales.

- **Article L 4212-8**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Dans tous les cas mentionnés aux articles du présent chapitre, la récidive est punie de trois mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent chapitre encourent également la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire a été saisie d'une poursuite par application des articles du présent chapitre, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Titre II : Exercice de la profession de pharmacien

Chapitre III : Dispositions pénales

- **Article L 4223-1**

Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50

Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent livre, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, ainsi que l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans ;
- d) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

- **Article L 4223-2**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 165

L'usage de la qualité de pharmacien, sans remplir les conditions exigées par l'article L. 4221-1, ou l'usage sans droit d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession, sont passibles des sanctions prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une période de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

Le non-respect des dispositions de l'article L. 4221-14 est assimilé à une usurpation du titre de pharmacien.

- **Article L 4223-3**

Modifié par Ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 - art. 11 JORF 27 août 2005

Lorsque l'autorité judiciaire a été saisie d'une poursuite par application des articles L. 4223-1 ou L. 4223-2, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

NOTA :

Ordonnance 2005-1040 2005-08-26 art. 12 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

Chapitre III : Dispositions pénales.

- **Article L 4363-2**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

L'exercice illégal de la profession d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste ou d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- d) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Cinquième partie : Produits de santé

Livre IV : Sanctions pénales et financières

Titre II : Médicaments à usage humain

Chapitre Ier : Dispositions générales.

- **Article L 5421-7**

Modifié par Ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 - art. 4

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite par application des articles du présent chapitre, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent chapitre encourent la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Chapitre II : Publicité.

- **Article L 5422-17**

Modifié par Ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 - art. 5

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite par application des articles L. 5422-15 ou L. 5422-16, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue aux articles L. 5422-15 ou L. 5422-16 encourent la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Chapitre III : Fabrication et distribution en gros.

- Article L 5423-7

Modifié par Ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 - art. 6

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite par application des articles du présent chapitre à l'exception de l'article L. 5423-6, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue aux articles du présent chapitre, à l'exception de l'article L. 5423-6, encourent la peine complémentaire de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Chapitre IV : Distribution au détail.

- Article L 5424-2

Modifié par Ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 - art. 6

Constitue un manquement soumis à sanction financière le fait :

1° D'ouvrir, d'exploiter ou de transférer une officine sans être titulaire de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou malgré la suspension ou le retrait de celle-ci ;

2° De céder une licence indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte ;

3° De céder une officine autre qu'une pharmacie mutualiste, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence sauf en cas de force majeure définie à l'article L. 5125-7 ;

4° De ne pas remettre la licence à l'agence régionale de santé lors de la fermeture définitive de l'officine ;

5° De ne pas respecter les règles relatives à la création, au transfert des officines ou aux conditions minimales d'installation déterminées par décret en Conseil d'Etat en application du 1° de l'article L. 5125-32 ;

6° De créer ou racheter une officine ouverte depuis moins de trois ans, individuellement ou en société, sans être pharmacien de nationalité française, ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, et sans être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ou de l'un des titres et attestations prévus aux articles L. 4221-4 et L. 4221-5 ;

7° Après le décès d'un pharmacien, pour son conjoint ou ses héritiers, de maintenir une officine ouverte sans respecter les dispositions de l'article L. 5125-21 ;

8° De ne pas respecter les règles relatives à la publicité en faveur des officines de pharmacie, fixées par décret en Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article L. 5125-32.

- Article L 5424-19

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 15

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite par application des articles mentionnés au présent chapitre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la fermeture provisoire de l'officine.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent chapitre, encourent la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive de l'officine.

Titre III : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés

Chapitre Ier : Produits cosmétiques.

- Article L 5431-3

Modifié par LOI n°2014-201 du 24 février 2014 - art. 3

Les personnes physiques coupables des infractions définies à l'article L. 5431-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- 2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du même code ;
- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code ;
- 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code ;
- 5° L'interdiction de fabriquer, de conditionner, d'importer et de mettre sur le marché des produits cosmétiques pour une durée maximum de cinq ans.

- Article L 5431-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 5431-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

- 1° (Abrogé) ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;
- 3° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code ;
- 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du même code.

Chapitre VII : Produits de tatouage

- Article L 5437-3

Créé par LOI n°2014-201 du 24 février 2014 - art. 3

Les personnes physiques coupables des infractions définies à l'article L. 5437-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- 2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues au même article ;
- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 dudit code ;
- 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code ;
- 5° L'interdiction de fabriquer, de conditionner, d'importer et de mettre sur le marché des produits de tatouage pour une durée maximale de cinq ans.

- **Article L 5437-4**

Créé par LOI n°2014-201 du 24 février 2014 - art. 3

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 5437-2 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal :

1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

2° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication électronique, dans les conditions prévues au 9° du même article 131-39 ;

3° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° dudit article 131-39.

Titre IV : Médicaments vétérinaires

Chapitre Ier : Préparation industrielle et vente en gros.

- **Article L 5441-10**

Modifié par Ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 - art. 12

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite par application des articles du présent chapitre, le représentant de l'Etat dans le département peut, si l'intérêt de l'hygiène publique ou de la santé animale l'exige, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent chapitre encourent la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

- **Article L 5441-11**

Créé par Rapport - art. 18 JORF 14 avril 2001

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 5441-8 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code ;

3° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code.

- **Article L 5441-12**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 5441-8 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

1° (Abrogé) ;

2° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du même code.

Chapitre II : Préparation extemporanée et vente au détail.

- Article L 5442-5

Modifié par Ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 - art. 13

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le représentant de l'Etat dans le département peut, si l'intérêt de l'hygiène publique ou de la santé animale l'exige, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent chapitre encourent la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

- Article L 5442-7

Créé par Rapport - art. 21 JORF 14 avril 2001

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 5442-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code ;

3° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code.

- Article L 5442-8

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 5442-4 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

1° (Abrogé) ;

2° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du même code.

Titre V : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Chapitre unique.

- Article L 5451-2

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 5451-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code.

- **Article L 5451-3**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 5451-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

1° (Abrogé) ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

3° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du même code.

Sixième partie : Etablissements et services de santé

Livre Ier : Etablissements de santé

Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé

Chapitre VII : Dispositions pénales.

- **Article L 6117-1**

Est puni des peines prévues à l'article L. 2326-3, le fait de faire obstacle au contrôle prévu à l'article L. 6116-4. Le tribunal peut en outre prononcer la fermeture de l'établissement.

Livre II : Biologie médicale

Titre IV : Sanctions

Chapitre Ier : Sanctions administratives et disciplinaires

Section 1 : Sanctions administratives

- **Article L 6241-2**

Modifié par LOI n°2013-442 du 30 mai 2013 - art. 4

Modifié par LOI n°2013-442 du 30 mai 2013 - art. 8

I. - Lorsqu'une des infractions mentionnées à l'article précédent est commise par le laboratoire de biologie médicale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Il peut assortir cette amende d'une astreinte journalière lorsque l'auteur de l'infraction ne s'est pas conformé à ses prescriptions à l'issue du délai fixé par une mise en demeure.

Le montant de l'amende administrative ne peut être supérieur à :

1° 500 000 euros pour les infractions mentionnées aux 1° bis, 3°, 7°, 8°, 15°, 16°, 18°, 19°, 20° et 23° de l'article L. 6241-1 ;

2° Deux millions d'euros pour les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 4° lorsqu'il s'agit d'un laboratoire, 5°, 6°, 10°, 12°, 13°, 14° et 17° du même article.

II. - Lorsque les infractions mentionnées au 2° du I sont considérées comme graves ou sont répétées, le directeur général de l'agence régionale de santé peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale du laboratoire de biologie médicale, dans les cas où ce laboratoire est l'auteur de l'infraction.

Le montant de l'astreinte mentionnée au deuxième alinéa ne peut excéder 5 000 euros par jour.

III. - Pour les infractions mentionnées aux 4°, 9° et 11° de l'article L. 6241-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension d'exercice du biologiste médical, du biologiste-responsable, du biologiste-coresponsable ou du médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologique coresponsable du laboratoire de biologie médicale lorsqu'il est l'auteur de l'infraction.

IV. - Pour les infractions mentionnées aux 19°, lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas un laboratoire, 21° et 22°, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à deux millions d'euros pour une personne morale et 500 000 euros pour une personne physique.

Chapitre II : Sanctions pénales

- Article L6242-4

Créé par Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 - art. 1

Pour l'infraction mentionnée à l'article L. 6242-2, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou tout autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

3° La fermeture temporaire ou définitive du laboratoire de biologie médicale dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal.

2. Code pénal

Livre Ier : Dispositions générales

Titre III : Des peines

Chapitre Ier : De la nature des peines

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

- Article 131-21

Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 23

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

- **Article 131-27**

Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 2

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de quinze ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

- **Article 131-28**

L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

- **Article 131-33**

La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Sous-section 6 : De la dispense de peine et de l'ajournement

- Article 132-58

En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-63 à 132-65, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

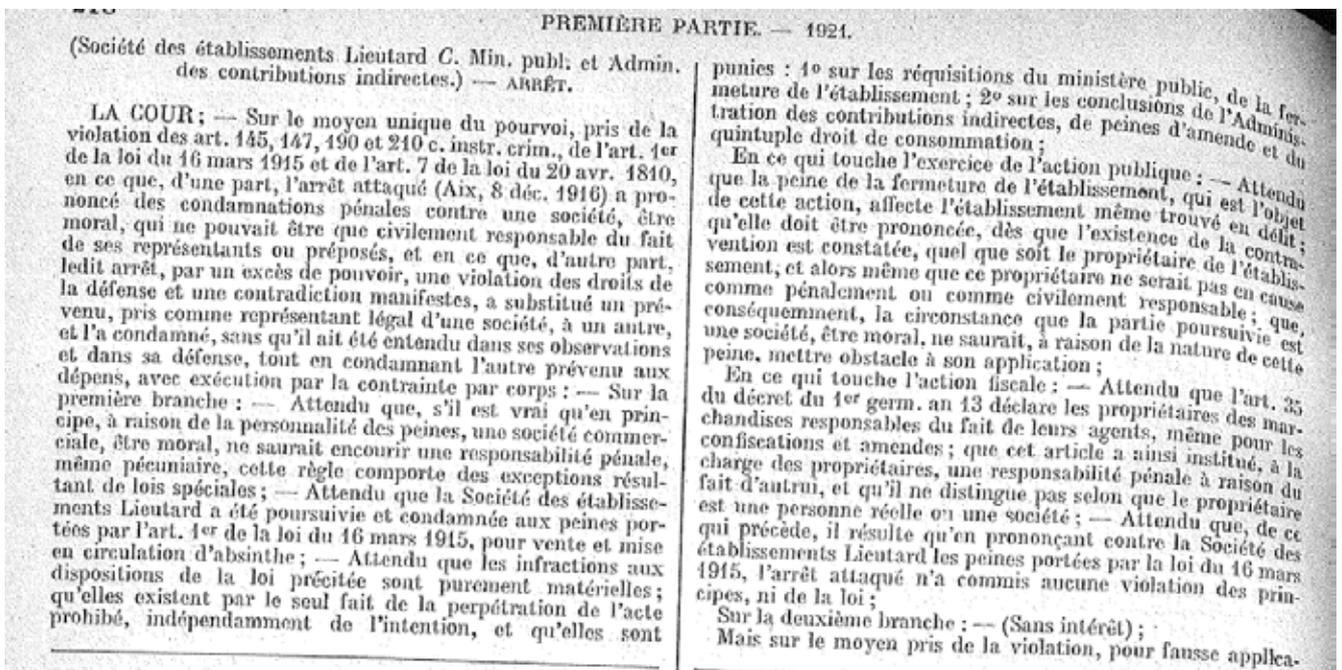
En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 mars 1918, n° 64-91596



- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 mars 1965, n° 64-91596

(...)

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 29 et 30 du code des débits de boissons de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la disposition du jugement qui a ordonné la fermeture du bar des palmiers en application de l'article 30 du code des débits de boissons, en écartant le moyen tire par la demanderesse de ce que, par acte notarié du 19 novembre 1963, elle-même et son mari ont fait donation à leur fils Claude Camille Y..., en avancement d'hoirie sur leurs successions futures de leurs parts et portions leur appartenant avec dame A..., née z..., du fonds de commerce de débit de boissons dénommé bar des palmiers et qu'ainsi ce débit de boissons ne lui appartenant plus la fermeture ne pouvait plus être ordonnée ;

Au motif que l'article 30 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ferait obligation au juge de prononcer la fermeture définitive du débit de boissons ouvert en violation de l'article L 29 du même code, ce qui serait le cas de l'espèce ;

Alors que, précisément, l'article 30 du code des débits de boissons prévoit seulement que le jugement prononcera la fermeture définitive du débit ou des débits ouverts ou maintenus indument, ce qui implique bien nécessairement que la mesure de fermeture ne peut être prononcée qu'à l'égard des débits qui sont ouverts ou maintenus indument et que cette fermeture ne peut être prononcée qu'autant que le prévenu est propriétaire ou copropriétaire du débit à la date de la décision de justice ;

Et alors que, au surplus, la demanderesse n'était pas poursuivie pour la possession d'un deuxième débit, mais seulement pour son exploitation ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que, devant la cour d'appel, la prévenue, dame X..., tout en ne contestant pas sa culpabilité du chef d'infraction à l'article L 29, a fait soutenir - pour la première fois - que son mari et elle, ayant par acte notarié du 10 novembre 1963 - postérieurement à la date de la citation - fait donation à leur fils Claude, en avancement d'hoirie sur leurs successions futures, de leurs parts et portions leur appartenant avec la dame a... du fonds de commerce du débit de boissons dénommé bar des palmiers, la fermeture de ce débit, des lors qu'il ne lui appartenait plus, ne pouvait plus être ordonnée en application de l'article L 30 ;

Que, pour confirmer la décision des premiers juges en ce qu'elle avait notamment ordonné cette fermeture sans d'ailleurs la motiver explicitement, La cour d'appel s'est bornée à énoncer que par des motifs que la cour adopte et qui répondent entièrement aux moyens (de la prévenue), les premiers juges ont fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi ;

Attendu, il est vrai, qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a, à tort laissé sans réponse le moyen nouveau de défense dont elle était saisie ;

Mais attendu qu'un tel défaut de réponse à un moyen qui ne présentait aucun caractère péremptoire de défense, ne saurait donner ouverture à cassation ;

Attendu, en effet, qu'à la date du 16 septembre 1963, où les présentes poursuites ont été engagées contre la dame X..., celle-ci tombait bien sous le coup des articles L 29 et L 30 du code des débits de boissons ;

Que des lors, la prévenue ayant été déclarée coupable d'infraction au premier, la fermeture du bar des palmiers devait être obligatoirement prononcée par application du second sans que cette application put être désormais mise en échec par une cession du débit survenant postérieurement à l'exercice des poursuites ;

Qu'en effet, la disposition de l'article L 30 qui prescrit la fermeture définitive du débit est impérative et absolue ;

Qu'elle affecte l'établissement même trouvé en délit, en quelques mains qu'il soit et qu'elle est nécessairement encourue par le fait seul qu'une infraction à la loi a été commise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

- Cour de cassation, chambre criminelle, 5 octobre 1972, n° 71-90178

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article L. 42 du code des débits de boissons, des articles 1351 et 1382 du code civil, et du principe de l'autorité de la chose jugée, ensemble violation de l'article 485 du code de procédure pénale pour défauts de motifs, manque de base légale, "en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le demandeur avait commis l'infraction prévue par la disposition précitée en continuant à exploiter un débit de boissons à moins de 40 mètres du ministère des armées considéré comme un bâtiment militaire ;

"Alors que le demandeur avait bénéficié d'une décision de relaxe rendue par la cour de Paris le 11 janvier 1967, et, que cette décision emportait chose jugée à l'égard du délit d'ouverture de débit de boissons dans un périmètre interdit, et, que le fait que l'exploitation de ce débit se soit poursuivie ne saurait constituer le délit précité puisqu'il ne s'agit pas de l'ouverture d'un débit qui ne peut constituer qu'une infraction instantanée" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, confirmant, sur la culpabilité, la décision des premiers juges, ainsi que de l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 25 octobre 1968 auquel il y est fait référence, que X..., titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de la 4e catégorie, a transféré son établissement du 3e arrondissement de Paris dans les locaux d'une ancienne épicerie confiserie du 7e arrondissement où il a exploité, à partir du 15 avril 1964, un débit de même catégorie à moins de 40 mètres du bâtiment de la direction centrale et de l'inspection du génie militaire ;

Que, poursuivi par application des dispositions des articles L. 42 et L. 49, 7° du code des débits de boissons et de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1961 pour avoir ouvert ledit débit dans le périmètre de protection de 50 mètres autour d'un bâtiment occupé par du personnel des armées de terre, de mer et de l'air, X... a été relaxé du chef de cette prévention au bénéfice du doute, par arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 janvier 1967, mais qu'après cassation sur le seul pourvoi du Comité national de défense contre l'alcoolisme, partie civile, la cour

d'appel d'Amiens a, par arrêt du 25 octobre 1968, déclaré établis les faits délictueux mis à la charge du susnommé et l'a condamné à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il appert, en outre, des documents ci-dessus visés que X... ayant maintenu ouvert son établissement, a fait l'objet sur plainte déposée en décembre 1968 par le comité national de défense contre l'alcoolisme, de nouvelles poursuites sous la prévention d'avoir, de février 1966 à février 1969, exploité illicitement un débit de boissons de la 4e catégorie, après transfert dans une zone protégée ;

Attendu que, saisie de cette procédure, la cour d'appel de Paris a écarté l'exception de chose jugée, opposée devant elle par X... sur le fondement de l'arrêt de relaxe du 11 janvier 1967 ;

Attendu, qu'abstraction faite de motifs surabondants voire erronés, cette décision est justifiée ;

Qu'en effet, si ledit arrêt de relaxe, intervenu dans une poursuite pour ouverture illicite d'un débit de boissons de la 4e catégorie, établi dans une zone de protection, est devenu définitif, le caractère illicite de l'ouverture de l'établissement n'en a pas moins été constaté par un arrêt, rendu le 25 octobre 1968, après renvoi de cassation, par la cour d'appel d'Amiens, statuant dans la même procédure sur les intérêts civils ;

Que, des lors, des poursuites pouvaient être exercées du fait de la continuation de l'exploitation illicite du débit, infraction qui entre également dans les prévisions de l'article L. 42 du code des débits de boissons ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 1973, n° 73-92306**

(...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article L 42 du code des débits de boissons, de l'article 46 de la loi du 29 décembre 1972 insérant un article 55-1 dans le code pénal, du principe de l'application immédiate des lois plus favorables aux prévenus, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, des articles 1 à 20 du décret du 9 septembre 1971 et de l'article 102 du décret du 20 juillet 1972, " en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la fermeture du débit de boissons 4eme catégorie ouvert par le demandeur;

" Alors qu'une législation nouvelle prévoit que le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou partie des incapacités professionnelles résultant de plein droit de cette condamnation;

Que ces dispositions plus favorables au prévenu sont immédiatement applicables et doivent entraîner l'annulation de l'arrêt attaqué ";

Attendu que, s'il est vrai que l'article 46 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972, insérant dans le code pénal un article 55-1, a permis aux juges répressifs qui prononcent une condamnation de relever le condamné dans leur jugement, en tout ou en partie, des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit de sa condamnation, cette disposition ne saurait s'appliquer aux mesures de caractère réel, en l'espèce à la fermeture obligatoire d'un débit de boissons;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mars 1974, n° 73-92306**

Rejet du pourvoi forme par X... nado, prévenu, contre un arrêt de la cour d'appel de paris, 13eme chambre, en date du 18 juin 1973, qui, pour infraction au code des débits de boissons, l'a condamné à 1000 francs d'amende et à des réparations civiles, qui a en outre ordonné la fermeture du débit de boissons et a statué sur les intérêts civils. la cour, sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L 29 et suivants et notamment L 31, L 33, L 43 et L 59 du code des débits de boissons, ensemble violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale pour défaut de motifs, contradiction entre les motifs et le dispositif, manque de base légale, "en ce que l'arrêt confirmatif attaque a ordonné la fermeture de la salle à usage de bar-discothèque dénommée le "tube" que le demandeur avait ouverte au sous-sol d'un immeuble dans lequel il exploitait déjà au rez-de-chaussée un débit de boissons régulièrement autorisé et dénommé le "Memphis", motifs pris que les deux salles avaient le caractère de deux établissements distincts gérés par le seul demandeur, et que s'il n'en était plus ainsi à

la suite des aménagements réalisés par le demandeur après l'enquête et permettant aux clients de circuler d'une salle à l'autre par un escalier intérieur, il n'en restait pas moins que la disparition de l'acte délictueux ne mettrait pas obstacle aux poursuites visant une situation antérieure;

"Alors que la cour, qui ordonnait dans son dispositif la fermeture de l'établissement maintenu indument, tout en admettant dans ses motifs qu'il se trouvait depuis juillet 1970 rattaché au débit légalement exploité au rez-de-chaussée, d'où il découlait qu'il ne pouvait plus être considéré comme étant maintenu en tant que débit distinct, a entaché sa décision d'une contradiction flagrante entre ses motifs et son dispositif, sans que le principe sus-énoncé, selon lequel la disparition de l'acte délictueux ne met pas obstacle aux poursuites, puisse justifier la fermeture de l'établissement, celle-ci ne pouvant se concevoir que si l'établissement était maintenu indument, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, ou d'après les constatations mêmes des juges du fond, la salle du sous-sol ne constituait plus qu'un agrandissement du débit de boissons situé au rez-de-chaussée;

" Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs que X..., qui exploitait déjà à Paris le débit de boissons le "Memphis" classé dans la quatrième catégorie, a ouvert en septembre 1969 un deuxième débit le "Tube" qu'il a géré sans licence, ce dernier n'étant pas selon lui distinct du premier;

Que les juges du fond pour retenir la culpabilité du demandeur et ordonner la fermeture de ce second débit énoncent qu'un contrôle effectué en septembre 1970 a fait apparaître que les deux salles avaient le caractère de deux établissements distincts, que notamment elles comportaient chacune une entrée particulière, avaient des heures d'ouverture, des enseignes comptoirs et caisses différents, que les prix de consommation n'étaient pas les mêmes et que les clients ne pouvaient passer de l'une à l'autre;

Qu'enfin, l'arrêt précise que ce n'est que postérieurement à la constatation de l'infraction que X... a fait procéder à des aménagements intérieurs pour réunir les deux salles et pris des dispositions pour en unifier le fonctionnement;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations exemptes de contradiction, les juges du fond ont fait l'exacte application de la loi en ordonnant la fermeture définitive du second établissement, bien qu'il allait perdre par la suite son individualité;

Qu'en effet les dispositions de l'article L 30 alinéa 2 du code des débits de boissons, prévoyant la fermeture du débit irrégulièrement ouvert ou maintenu, sont impératives et absolues, que cette fermeture est une mesure de caractère réel qui atteint l'établissement même, trouvé en infraction en quelque main qu'il soit, qu'elle est nécessairement encourue par le seul fait de cette infraction, et que ces dispositions doivent être appliquées même lorsque l'irrégularité a effectivement pris fin au moment où les juges statuent;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 1977, n° 76-93060**

(...)

Qu'en effet, si les dispositions de l'article 55-1, alinéa 2, du code pénal permettent aux juges répressifs de relever le condamné de tout ou partie des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles résultant notamment de plein droit d'une condamnation, cette disposition ne saurait s'appliquer aux mesures de caractère réel comme en l'espèce la fermeture obligatoire d'un débit de boissons ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- Cour d'Appel de Rennes, 9 novembre 1982,

Résumé

Si la consommation d'un plat unique peut être considérée en l'état actuel de l'évolution des habitudes alimentaires, comme constituant un repas principal au sens des dispositions de l'art. 1/23/2 du code des débits de boissons, en revanche, le fait de servir au comptoir une boisson du 2^e et 5^e groupe, sans que celle-ci soit l'accessoire d'un quelconque repas, constitue bien l'ouverture illicite d'un débit de boissons, de plein exercice nécessitant la détention d'une licence de débit de boissons du 4^e groupe, alors que le prévenu n'était titulaire que d'une licence de 3^e catégorie dite licence de restaurant.

En ce qui concerne la fermeture du débit de boissons, irrégulièrement ouvert, cette mesure doit être précédée, suivant l'art. 1/59/1 du code du débit de boissons, des diligences prévues à l'art. 335 du code pénal, et lorsque le propriétaire du débit de boissons n'est pas lui-même poursuivi, de sa citation à la diligence du ministère public. tel n'ayant pas été le cas et s'agissant d'une omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, il échut d'annuler le jugement en ce qu'il a ordonné la fermeture de l'établissement, d'évoquer et de statuer sur la mesure de fermeture.

Le prévenu ne disposant que d'une seule licence dite de restaurant, limiter la mesure de fermeture obligatoire à la seule partie de l'établissement où ont été matériellement commis les faits, c'est-à-dire au bar, en l'autorisant par ailleurs à poursuivre l'exploitation du restaurant sous couvert de cette même licence, reviendrait à vider cette peine de toute portée. la mesure de fermeture ne peut donc concerner que l'ensemble de l'établissement dans lequel a été ouvert illicitement le débit de boissons.

- Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 17 décembre 1986

ATTENDU que le prévenu ne pouvait que reconnaître que n'étant titulaire que d'une licence de première catégorie, "restaurant", il ne pouvait servir des boissons qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

ATTENDU que le délit étant suffisamment caractérisé il y a lieu de confirmer la décision déferée quant au principe de la culpabilité ;

ATTENDU, sur la peine, que l'amende infligée doit être ramenée à 3 000 Frs compte tenu du caractère très limité de l'infraction ;

ATTENDU quant à la fermeture de l'établissement, dont le Ministère Public requiert qu'elle soit confirmée, sans aucune restriction, la Cour estime que si l'article 42 du Code des Débits de Boissons prévoit que l'ouverture irrégulière d'un débit de 3^e ou de 4^e catégorie est sanctionnée par la fermeture obligatoire du débit ; cette mesure ne saurait concerner que le débit irrégulièrement ouvert du fait de l'infraction constatée, en l'espèce un débit de 4^e catégorie et non le débit lui-même qui doit rester ouvert dans le cadre de la licence dont son propriétaire reste titulaire ;

- Cour de cassation, chambre criminelle, 12 janvier 1988, n° 87-81357

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 6-1 de ladite Convention, de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions régulièrement déposées :

" en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la fermeture définitive de la Taverne des Amis dont le fonds et les murs sont propriété de la SA Brasserie du Pêcheur, en conséquence de la condamnation de Sylvia Dentel et de Jean-Pierre Drouet pour infraction à l'article L. 29 du Code des débits de boissons ;

" au motif que la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait en la matière faire échec à l'application de la législation nationale ;

" alors, de première part, qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, les traités régulièrement ratifiés prévalent sur les lois nationales, même postérieures ; que tel est le cas de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales régulièrement ratifiée par la France, le 20 janvier 1966 ; que la SA Brasserie du Pêcheur, citée devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article L. 59-1 du Code des débits de boissons, soutenait dans ses conclusions déposées devant la Cour que les dispositions du Code des débits de boissons obligeant le juge à prononcer la fermeture définitive du débit de boissons à quelque personne qu'il appartienne, en conséquence d'une condamnation pour infraction à l'article L. 29 du Code des débits de boissons, violaient tout à la fois l'article 1er du protocole additionnel et le principe du procès équitable énoncé à l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

et qu'en se bornant à affirmer l'inapplicabilité de la Convention à l'espèce sans répondre, ne serait-ce que pour les rejeter, aux chefs péremptoires des conclusions de la société demanderesse, l'arrêt attaqué a violé l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'article 593 du Code de procédure pénale ;

" alors, de seconde part, que l'article 1er, alinéa 1er, du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pose le principe du respect de la propriété et soumet la privation de propriété à certaines conditions prévues par la loi et par les principes généraux du droit international et qu'ainsi, la fermeture définitive d'un fonds de commerce ne peut être légalement prononcée par l'autorité judiciaire d'un pays adhérent à la Convention qu'en considération, non seulement des dispositions du droit interne mais aussi par référence aux principes généraux du droit international ; qu'en l'espèce, la fermeture de la Taverne des Amis équivalait à l'expropriation sans indemnité du fonds de commerce appartenant à la SA Brasserie du Pêcheur ;

" alors, de troisième part, que si l'article 1er, alinéa 2, du protocole additionnel reconnaît aux Etats le pouvoir de réglementer l'usage des biens, conformément à l'intérêt général et en mettant en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires à cette fin, les Etats doivent, dans l'exercice de ce pouvoir, maintenir un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux des particuliers et qu'il en résulte que la confiscation d'un bien ne peut être prononcée à l'encontre d'un propriétaire comme conséquence d'une infraction si celui-ci est innocent ;

" alors enfin que le prononcé de la mesure de fermeture définitive du débit de boissons illégalement exploité étant obligatoire en application de l'article L. 30 du Code des débits de boissons pour le Tribunal, dès lors que celui-ci entre en voie de condamnation à l'encontre du débitant et le propriétaire du fonds de commerce n'étant pas admis à faire valoir sa bonne foi et à faire procéder à un examen complet de ses droits de caractère civil, le recours judiciaire, organisé par l'article L. 59-1 du Code des débits de boissons ne satisfait pas aux exigences de l'article 6, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales " ;

Attendu que la demanderesse soutient vainement que les juges n'auraient pas répondu, ou auraient répondu insuffisamment à ses conclusions invoquant l'illégalité, au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la réglementation nationale relative à la fermeture par voie judiciaire des débits de boissons illégalement exploités ; qu'en effet le droit à l'exploitation des débits de boissons ne relève pas de la Convention précitée ; qu'au surplus cette réglementation institue en faveur du propriétaire d'un débit de boissons menacé de fermeture des règles de procédure et des recours protecteurs de ses intérêts ;

Que ce moyen doit lui aussi être écarté ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 19 février 1990, n° 89-81141**

(...)

Que les juges n'avaient pas, non plus, fut-ce d'office, à rechercher si les articles L. 33 et L. 42 du Code des débits de boissons dont ils faisaient application à X..., étaient ou non conformes à la Constitution, un tel contrôle des textes législatifs ne relevant pas de la compétence du pouvoir judiciaire ; Qu'enfin, tant au regard du délit de droit commun retenu contre X... que des peines principales et complémentaires prononcées à son encontre, la

cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, établi les éléments constitutifs du délit dont elle l'a déclaré coupable et fait l'exacte application des sanctions prévues par la loi ; Que, par ailleurs, les dispositions de l'article 55-1 du Code pénal ne s'appliquent pas aux mesures de caractère réel, telle la fermeture obligatoire d'un débit de boissons ; Que, dès lors, les moyens, en ce qu'ils sont formulés par X... doivent être écartés, et en ce qu'ils sont présentés par la SARL "Le Soleil d'Orient", poursuivie et condamnée uniquement pour des délits fiscaux, doivent être déclarés irrecevables ; Sur le troisième moyen de cassation proposé par Jacques X... et pris de la violation des articles 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde et 1° du premier protocole additionnel à ladite Convention, 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, L. 28 et L. 30, L. 31, L. 33, L. 42 et L. 43 du Code des débits de boissons, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, d

"En ce que l'arrêt attaqué, ensuite de la condamnation du gérant, a ordonné la fermeture de l'établissement "Le Must" appartenant à la SARL "Le Soleil d'Orient" ; "alors que la fermeture de l'établissement constitue une expropriation sans indemnité au préjudice du propriétaire auquel nulle faute pénale n'est reprochée ; qu'ainsi les dispositions de nature réglementaire irrégulièrement codifiées à l'article L. 42 du Code des débits de boissons ne constituent pas des mesures" prévues par la loi "au sens de l'article 1° du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde et demeurent en tout état de cause illégales en l'absence de "juste et préalable indemnité" au sens de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen" ; Sur le troisième moyen de cassation proposé par la SARL "Le Soleil d'Orient" et rédigé de manière identique, et pris de la violation des articles 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde et 1° du premier protocole additionnel à ladite Convention, 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, L. 28 et L. 30, L. 31, L. 33, L. 42 et L. 43 du Code des débits de boissons, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale,

"En ce que l'arrêt attaqué, ensuite de la condamnation du gérant, a ordonné la fermeture de l'établissement "Le Must" appartenant à la SARL "Le Soleil d'Orient" ; "alors que la fermeture de l'établissement constitue une expropriation sans indemnité au préjudice du propriétaire auquel nulle faute pénale n'est reprochée ; qu'ainsi les dispositions de nature réglementaire irrégulièrement codifiées à l'article L. 42 du Code des débits de boissons ne constituent pas des mesures "prévues par la loi" au sens de l'article 1° du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde et demeurent en tout état de cause illégales en l'absence de " juste et préalable indemnité " au sens de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen " ; Les moyens étant réunis ; b Attendu que l'arrêt attaqué ayant déclaré Jacques X... coupable d'avoir, sous le couvert d'une licence de 4ème catégorie, attribuée à un établissement ne devant se livrer à titre principal qu'à la restauration, commis en réalité le délit assimilé à l'ouverture illicite d'un nouveau débit de boissons, infraction prévue par les articles L. 31, et L. 33 du Code des débits de boissons, a, prononcé sur le fondement de l'article L. 42 du même Code, outre la peine d'amende la fermeture du restaurant "Le Must", propriété de la SARL "Le Soleil d'Orient" ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la sanction complémentaire était en l'espèce obligatoire, il n'y avait pas lieu à observer la procédure prévue à l'article L. 59-1 du Code des débits de boissons, qui est réservée au cas de fermeture facultative ; Qu'en outre la cour d'appel, en prononçant cette sanction, n'a méconnu ni l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde, ni l'article 1er du premier protocole additionnel à ladite convention, ni l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la fermeture de l'établissement litigieux ne constituant à aucun titre une expropriation ; Que dès lors, le moyen formulé par X... doit être écarté, et celui présenté par la SARL "Le Soleil d'Orient" doit être déclaré irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE les pourvois ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 1990, n° 89-86598**

Contre l'arrêt de ladite Cour, chambre correctionnelle, en date du 2 novembre 1989 qui, dans des poursuites exercées contre Estelle X..., veuve B... du chef notamment d'ouverture illicite d'un débit de boissons de 4ème catégorie, a condamné cette dernière à 500 francs d'amende et à la fermeture du débit par elle irrégulièrement ouvert, mais " à l'exclusion du local à usage d'épicerie " ; Vu le mémoire produit ; Sur le moyen unique de cassation proposé, pris de la violation de l'article L. 42 du Code des débits de boissons, en ce qui concerne l'application de la peine complémentaire qu'il édicte ; Vu ledit article ;

Attendu que ce texte qui réprime, l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième ou de quatrième catégorie, en dehors des conditions prévues au titre II du Code des débits de boissons, d'une amende pénale de 720 à 20 000 francs, sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur, dispose en outre que la fermeture du débit irrégulièrement ouvert sera prononcée ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que sur les poursuites du ministère public dont elle était l'objet, Estelle X..., veuve B... qui exploitait un bar restaurant et une épicerie qui ne communiquaient pas entr'eux, a été condamnée pour avoir, le 10 juin 1988 et dans les locaux servant d'épicerie, ouvert sans autorisation ni déclaration un nouveau débit à consommer sur place de quatrième catégorie et pour avoir détenu en ce lieu des boissons alcoolisées alors que la licence dont elle bénéficiait ne lui permettait pareille détention que dans les locaux servant de bar et de restaurant ; Attendu qu'après avoir déclaré la prévenue coupable du délit de droit commun puni par l'article L. 42 du Code des débits de boissons et l'avoir condamnée avec le bénéfice des circonstances atténuantes à la peine principale de 500 francs d'amende la cour d'appel énonce dans son dispositif que la fermeture qu'elle ordonne ne concerne que le seul débit ouvert sans autorisation ni licence " mais non le local à usage d'épicerie " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que selon ses propres énonciations le débit irrégulier avait été ouvert dans le local à usage d'épicerie, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ; Que dès lors l'arrêt attaqué encourt sur ce point la cassation ; Par ces motifs,

CASSE et ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 2 novembre 1989, d mais seulement en ce qu'il a statué sur la peine complémentaire de la fermeture, toutes autres dispositions pénales et fiscales dudit arrêt étant expressément maintenues, Et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mai 1994, n° 93-83984**

(...)

"en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la fermeture du débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie exploité à l'enseigne "Le Bugatti" ;

"au seul motif qu'aux termes de l'article 42, alinéa 2, du Code des débits de boissons, la fermeture du débit doit être prononcée par le tribunal ; que le jugement entrepris a omis cette disposition ; qu'il convient d'ajouter la fermeture de la discothèque "Le Bugatti" à Dolus d'Oléron, exploitée par la société Floratel ;

"alors que la fermeture du débit constitue une mesure de police tendant à mettre fin au trouble apporté par l'infraction à l'ordre public ; que cette mesure n'a plus d'objet lorsque la situation qui troublait l'ordre public a cessé au jour de l'intervention de la décision ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'administration des Impôts que, depuis avril 1992, la société Floratel n'exploite plus que la discothèque, le bar du rez-de-chaussée ayant été supprimé ; qu'ainsi, la situation irrégulière ayant cessé, la fermeture de l'établissement ne pouvait être prononcée" ;

Attendu que, pour ordonner la fermeture du débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie exploité par Lourenço sans déclaration préalable, l'arrêt attaqué relève que selon l'article 42 alinéa 2 du Code des débits de boissons, en cas d'infraction, la fermeture du débit doit être prononcée par le jugement, ce que le tribunal a omis de faire ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'il s'agit d'une peine complémentaire obligatoire, la cour d'appel a donné une base légale à sa décision ;

(...)

- Cour d'Appel d'Aix-en Provence, 14 novembre 1994,

ET ATTENDU, en ce qui concerne la peine complémentaire de la fermeture définitive ordonnée par la décision de première instance, que cette mesure revêt un caractère obligatoire au regard des dispositions combinées des articles L 30, L 31, L 42 et L 59 du Code DES DÉBITS DE BOISSONS.

Qu'en l'espèce, l'étroite implication du débit de boissons de 1ère catégorie et du restaurant ne permet pas de limiter la fermeture au seul débit de boissons à consommer sur place;

ATTENDU, dès lors, qu'il y a lieu de considérer qu'en ordonnant la fermeture définitive de l'établissement, la juridiction du premier degré a fait une exacte application des dispositions de l'article L 43 du Code des débits de boissons rendant obligatoire le prononcé de cette mesure en

cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 31 du même Code;

Qu'une confirmation de la décision entreprise sur ce point doit donc intervenir;

- Cour de cassation, chambre criminelle, 10 avril 1995, n° 94-81103

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles L. 31, alinéa 1er, et L. 43, alinéa 1er, du Code des débits de boissons, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Benno et Edouard X... coupables d'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation ;

"aux motifs que le "Billard Club" n'est pas une extension de la discothèque "Métropolis", mais bien un établissement distinct, dès lors que l'accès à chacun de ces établissements est distinct, que l'accès de la discothèque est payant alors que l'accès au "Billard Club" est libre, que le bar du "Billard Club" fonctionne tous les jours de 12 heures à 2 heures tandis que la discothèque n'ouvre que du mercredi au dimanche de 22 heures à l'aube, que le personnel est affecté à l'un ou l'autre de ces établissements en fonction de critères déterminés, et que chaque établissement a un responsable distinct;

"alors que le principe de l'extension d'un débit de boissons et de son aménagement en parties à vocations spécialisées (restaurant, bar, salle de danse, salle de billard) ne relève pas de l'ouverture d'un nouveau débit, lorsque tous les éléments sont exploités dans le cadre d'une gestion unique, dans un immeuble unique, pour satisfaire une même clientèle ; que faute de s'interroger sur ces trois critères essentiels, c'est-à-dire de rechercher si le débit de boissons "Billard Club" était exploité dans le même immeuble et soumis à la même gestion que le "Métropolis", et s'il était fréquenté par la même clientèle, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale" ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que la SARL La Noubia, locataire d'un ouvrage enjambant l'autoroute B6 et qui exploitait au second niveau une discothèque à l'enseigne "Le Métropolis", a ouvert au premier niveau un établissement dénommé "le Billard Club", disposant d'un bar pour servir des boissons à la clientèle sous le couvert de la licence de 4ème catégorie attribuée à la discothèque ;

que les frères Benno et Edouard X..., co-gérants de la société La Nouba, ont été poursuivis pour ouverture et exploitation d'un débit de boissons sans déclaration, faits prévus et réprimés par les articles L. 31, L. 43 et L. 59 du Code des débits de boissons ;

Attendu que pour écarter les conclusions dont elle était saisie et déclarer les prévenus coupables de l'infraction reprochée, la cour d'appel relève que l'accès à chacun des deux établissements est distinct, que le passage de l'un à l'autre ne peut se faire que par des issues de secours interdites au public, que l'entrée à la discothèque est payante tandis que l'entrée au Billard Club est libre et que les horaires sont différents ;

qu'elle en déduit qu'il n'y a pas eu extension du premier débit de boissons mais bien ouverture illicite d'un second ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Que, dès lors, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles L. 43, alinéa 3, et L. 59 du Code des débits de boissons, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la fermeture définitive de l'établissement "Billard Club" ;

"aux motifs, adoptés, qu'en application de l'article L. 43, alinéa 3, du Code des débits de boissons, il y a lieu de prononcer la fermeture définitive de l'établissement en infraction, laquelle infraction n'étant pas effacée par la régularisation intervenue a posteriori ;

"alors, d'une part, que les dispositions de l'article L. 59 du Code des débits de boissons issu de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, qui prévoient, pour toute infraction aux dispositions de ce Code présentant le caractère d'un délit, la fermeture facultative, temporaire ou définitive, de l'établissement, sont plus favorables que celles de l'article L. 43, alinéa 3, du même Code qui prévoient la fermeture obligatoire et définitive de l'établissement dans le cas d'un défaut de déclaration d'ouverture, de sorte que l'article L. 43, alinéa 3, incompatible avec les dispositions de l'article L. 59 dont l'application est générale, se trouve implicitement abrogé par l'ordonnance de 1959 ;

qu'en appliquant néanmoins l'article L. 43, alinéa 3, pour ordonner la fermeture définitive de l'établissement "Billard Club", l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés ;

"alors, d'autre part, qu'en supposant applicable l'article L. 43, alinéa 3, du Code des débits de boissons, il reste que le juge qui constate que l'état de fait délictueux motivant la fermeture a disparu, peut écarter l'application de la mesure de sûreté, même lorsqu'il s'agit d'une peine complémentaire obligatoire ;

qu'en maintenant l'application de la mesure de fermeture d'établissement au motif inopérant que la régularisation intervenue a posteriori n'avait pas effacé l'infraction, la cour d'appel a violé le texte susvisé" ;

Attendu que les juges, après avoir reconnu les prévenus coupables du délit d'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration, infraction prévue à l'article L. 31, alinéa 1er, du Code des débits de boissons, ont ordonné la fermeture définitive de l'établissement "Le Billard Club" par application de l'article L. 43, alinéa 3, du même Code ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'il n'importe au regard de ces textes que l'acte délictueux ait pris fin, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi sans encourir les griefs allégués ;

Qu'en effet, aux termes de l'article L. 43, alinéa 3, du Code précité, le tribunal doit prononcer la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction aux alinéas 1er et antépénultième de l'article L. 31 précité ;

que ces dispositions, qui instituent une peine complémentaire obligatoire, sont exclusives de celles figurant à l'article L. 59 dudit Code ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 24 janvier 1996, n° 95-81500**

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles L. 55 et suivants du Code des débits de boissons, 122-4 et 131-33 du nouveau Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exploitant d'un débit de boissons à 5 000 francs d'amende et a ordonné la fermeture définitive de l'établissement ;

" aux motifs, adoptés des premiers juges, que Chantal Mustapha exploitait un débit de boissons, ce qu'elle a reconnu ; qu'elle a fait l'objet de 2 condamnations pour proxénétisme aggravé ; que ces condamnations, toujours inscrites au casier judiciaire, entraînaient, de plein droit, incapacité perpétuelle d'exploiter des débits de boissons, en application de l'article L. 55 du Code des débits de boissons ; que Chantal Mustapha doit donc être déclarée coupable ;

" alors que, d'une part, tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision et que l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ; qu'en s'abstenant de constater les faits de nature à établir l'exploitation d'un débit de boissons, au sens de l'article 55 du Code des débits de boissons, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs ;

" alors que, d'autre part, n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par erreur sur le droit, qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légalement accomplir l'acte ; qu'en s'abstenant de rechercher si Chantal Mustapha, qui a contesté avoir fait l'objet d'une incapacité légale, n'avait pas commis une erreur sur le droit en croyant que l'incapacité prévue par l'article L. 55 du Code des débits de boissons devait être prononcée, pour avoir effet, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

" alors qu'en outre, aux termes de l'article L. 131-33 du nouveau Code pénal, la fermeture d'établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et non la fermeture complète de l'établissement ; qu'en se bornant à prononcer la fermeture définitive de l'établissement, sans préciser exactement la nature de l'activité interdite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Sur la première et la troisième branches ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable des faits visés à la prévention, commis en violation d'une interdiction légale résultant de 2 condamnations pour proxénétisme aggravé, non amnistiées ni effacées par la réhabilitation, prononcées contre elle en 1974 et 1977, la cour d'appel retient que " Chantal Mustapha exploitait un débit de boissons à l'enseigne "Gin Tonic" à Nancy, depuis la fin de novembre 1993 " et " qu'elle l'avait reconnu " ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, établissant la matérialité des faits d'exploitation exclusive d'un débit de boissons, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni d'aucunes conclusions que la prévenue ait invoqué l'erreur sur le droit alléguée au moyen ;

D'où il suit que celui-ci, nouveau et mélangé de fait, ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 749 et 750 du Code de procédure pénale, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué déclare que la contrainte par corps s'exécutera conformément aux dispositions des articles 749 et suivants du Code de procédure pénale ;

" alors que la contrainte par corps est incompatible avec une peine perpétuelle ; que, dès lors, la cour d'appel, dont la décision est fondée sur l'incapacité perpétuelle qu'ont entraînée les condamnations pour proxénétisme, ne pouvait, sans violer les textes susvisés, prononcer la contrainte par corps " ;

Attendu que la fermeture définitive d'établissement prononcée à titre de peine complémentaire, ne saurait, au regard des prescriptions de l'article 749 du Code de procédure pénale, être assimilée aux peines perpétuelles exclusives de la contrainte par corps ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 23 janvier 2001, n° 00-83268**

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 121-3, alinéa 1, 131-6 et 132-17 du Code pénal, 339 de la loi du 16 décembre 1992 dite " loi d'adaptation ", L. 55 et L. 56 du Code des débits de boissons, 6. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Max d'Y... coupable d'exploitation d'un débit de boissons malgré une interdiction de plein droit, l'a condamné à 10 000 francs d'amende et a ordonné la fermeture définitive de l'établissement ;

" aux motifs que le 18 novembre 1998, le prévenu qui venait d'acheter le bar discothèque " Le Puma Club " à Mantauban, a fait une déclaration de mutation de licence de 4^{ème} catégorie de débit de boissons, indiquant qu'il exploiterait cet établissement en qualité de propriétaire à compter du 3 octobre 1998 ; que Max d'Y... a été condamné par le tribunal correctionnel de Toulouse :- le 16 juin 1993 à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol (jugement d'itératif défaut signé à parquet le 18 février 1994 ; sursis révoqué de plein droit) ;- le 6 février 1998 à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans (jugement contradictoire, condamnation réputée non avenue) ;

qu'aux termes de l'article 55, 2 du Code des débits de boissons, " ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place... ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol..., recel... " ; que l'article 55 du Code des débits de boissons ne fait aucune distinction selon que la condamnation a été prononcée avec ou sans sursis, le sursis n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine ; que, d'autre part, les incapacités, interdictions et déchéances résultant d'une condamnation cessent d'avoir effet du jour où, par application de l'article 132-35 du Code pénal, cette condamnation est réputée non avenue, c'est-à-dire 5 ans à compter de la date où elle est devenue définitive en ce qui concerne le sursis simple et à l'expiration du délai d'épreuve en ce qui concerne le sursis probatoire ; qu'en l'espèce, la condamnation pour vol est devenue définitive le 18 avril 1994 et est réputée non avenue à compter du 18 avril 1995 et celle pour recel est devenue définitive le 6 avril 1998, le délai d'épreuve prenant fin le 6 octobre 1999 ; que l'exploitation du Puma Club par Max d'Y... s'est poursuivie du 3 octobre 1998 au 10 mars 1999 ;

" alors qu'en égard à l'importance que présentent les libertés du travail et d'entreprendre, le principe de nécessité des peines dont le principe de proportionnalité est l'illustration, implique que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, spécialement l'exploitation d'un débit de boissons, ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce ; que ce principe a été consacré par les articles 131-6 et 132-17 du Code pénal dont il résulte qu'aucune interdiction d'exercer une activité professionnelle ne peut résulter d'une condamnation pénale sans que celle-ci le précise explicitement et que, dès lors en entrant en voie de condamnation à l'encontre du demandeur pour méconnaissance par lui d'une interdiction dont elle ne constatait pas qu'elle ait été prononcée par les jugements du tribunal correctionnel de Toulouse des 16 juin 1993 et 6 février 1998, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

" alors qu'aucune incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale sauf à méconnaître tant le principe de proportionnalité que le droit au juge ;

" alors que toute condamnation en matière correctionnelle doit constater l'élément intentionnel du délit, soit en conformité avec les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, soit en conformité avec les dispositions de l'article 339 de la loi du 16 décembre 1992 dite " loi d'adaptation " et que la cour d'appel, qui n'a pas constaté que Max d'Y... ait violé en connaissance de cause l'interdiction d'exploiter un débit de boissons pouvant résulter des décisions correctionnelles des 16 juin 1993 et 16 février 1998

- étant précisément souligné que la décision du 16 juin 1993 est un jugement par itératif défaut signifié à parquet-n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés " ;

Attendu que Max d'Y... est poursuivi pour avoir ouvert un débit de boissons en violation d'une interdiction légale résultant de deux condamnations pour vol et recel, prononcées contre lui en 1993 et 1998 ;

qu'il a été condamné pour les faits visés à la prévention, et que la fermeture définitive de l'établissement a été ordonnée ;

Sur le moyen pris en ses deux premières branches ;

Attendu que le demandeur soutient vainement que les dispositions de l'article L. 55 du Code des débits de boissons, prévoyant une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation, sont incompatibles avec celles des articles 132-17 du Code pénal et 6. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

qu'en effet, l'incapacité attachée à certaines condamnations ne constitue pas une peine complémentaire, mais une mesure de police et de sécurité publique qui ne relève pas des textes invoqués ;

Sur le moyen pris en sa dernière branche ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable, l'arrêt attaqué retient que, malgré les condamnations prononcées à son encontre, le prévenu a continué d'exploiter le débit de boissons du 3 octobre 1998 au 10 mars 1999 ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, le seul fait de ne pas observer, en connaissance de cause, une prescription légale ou réglementaire, caractérise l'intention coupable requise par l'article 121-3 du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6, 7, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 121-3, 131-6 et 132-17 du Code pénal, L. 55, L. 56, L. 57 et L. 59-1 du Code des débits de boissons, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la fermeture définitive du débit de boissons à l'enseigne " Le Puma Club " ;

" aux motifs que la fermeture de l'établissement est une peine complémentaire obligatoire lorsque l'établissement est exploité en infraction aux dispositions de l'article L. 55 du Code des débits de boissons ;

" alors qu'en application des principes de nécessité des peines, de proportionnalité et du droit au juge, aucune peine, sanction, interdiction, incapacité ou déchéance ne peut résulter de plein droit d'une infraction ; qu'il en résulte que même s'il est admis que le prévenu se serait rendu coupable de l'infraction qui lui est reprochée, les juges ne pouvaient, de plein droit, prononcer la fermeture du débit de boissons ; qu'il leur appartenait en conséquence d'écarter l'application de l'article L. 57 du Code des débits de boissons incompatibles avec l'article 6 de la Convention susvisée ;

" alors qu'il appartenait, à tout le moins, aux juges d'écarter l'automatisme prévu par cette disposition et, en motivant spécialement leur décision, d'examiner si une telle mesure était rendue nécessaire par les circonstances de l'espèce et proportionnée au but poursuivi ;

" alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 59-1 du Code des débits de boissons que les tribunaux correctionnels ne peuvent ordonner la fermeture d'un débit de boissons sans que le propriétaire du fonds ait été mis en cause devant eux ; que, devant les premiers juges, Max D'Y... avait expressément indiqué, ainsi que ceux-ci l'ont constaté, qu'il avait cédé le fonds de commerce " Le Puma Club " à Valérie Z... le 10 mars 1999 ; qu'il avait établi l'existence de cette cession, notamment par la production du récépissé de déclaration de mutation en date du 11 mars 1999 et par la justification de sa publication ; que Valérie Z... n'a pas été mise en cause par le ministère public et que, dès lors, la cour d'appel, à qui il appartenait de vérifier d'office la régularité de la procédure, ne pouvait, sans méconnaître le texte susvisé, prononcer la fermeture définitive du débit de boissons " ;

Attendu qu'en prononçant la peine complémentaire obligatoire de la fermeture définitive du débit de boissons illégalement exploité, les juges ont fait l'exacte application de l'article L. 57 du Code des débits de boissons, dont les dispositions ne sont pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et ne font pas obstacle à une demande de relèvement fondée sur l'article 132-21 du Code pénal ;

Attendu que le prévenu ne saurait se prévaloir d'un défaut de citation du nouveau titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons pour remettre en question la fermeture définitive de l'établissement prononcée par l'arrêt attaqué, dès lors que la cession du fonds de commerce est postérieure à la constatation de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

RAPPEL DES FAITS et DEMANDES :

La Cour reprend l'exposé des faits du jugement entrepris. En octobre 2004 MANYAGA TCHANGUE Jacqueline a ouvert un établissement à l'enseigne "Au Village" 165 Avenue Henri Barbusse à Bondy avec une grande licence restaurant. Dès mars 2005 les riverains ont dénoncé des nuisances sonores surtout en fin de semaine et la nuit. Le 8 janvier 2006 à 9 heures, les services de police se rendaient sur place où une voisine se plaignait d'avoir été réveillée à 4 heures par la musique et le claquement des portières des clients qui sortaient. Dans les lieux des personnes attablées consommaient des boissons alcoolisées, sans repas. Trois d'entr'elles étaient en état d'ivresse. MANYAGA TCHANGUE Jacqueline indiquait avoir ouvert à 5 heures pour accueillir des personnes en retour de fête. Au sous-sol se trouvaient un deuxième comptoir, des verres, des bouteilles d'alcool vides, des chaises, des banquettes, des tables, sans couverts, une batterie de musique et un ensemble hi-fi, une table de mixage, un équipement de quinze spots lumineux et trois enceintes.

Lors de l'enquête LEBOGO Valentin a indiqué que l'association Bana La villageoise de France avait occupé lors de réunions la salle mitoyenne du restaurant et après verbalisation pour tapage trois réunions avaient eu lieu au mois de décembre dans le sous-sol. L'association était propriétaire du matériel hi-fi et des batteries pour l'entraînement d'artistes et des danses traditionnelles. Mais cette salle était une extension du restaurant pour des manifestations comme des anniversaires ou des mariages.

MINKOULOU ATEDZOE Pierre qui avait fréquenté les lieux pendant deux mois précédents s'asseyait dans la salle en sous-sol où il y avait un orchestre. De la bière lui avait été servie. JOURDAIN Florent s'y était rendu à deux reprises entre 3 heures et 4 heures 30 pour y prendre un pot. Il y avait du monde.

La mise en cause a expliqué que la deuxième salle servait pour des événements, des anniversaires à la disposition d'une association qui assurait le service et dont seuls les membres ou leur famille étaient admis. Ces derniers apportaient avec eux les boissons.

Le bulletin n° 1 du casier judiciaire porte trois mentions dont la première porte une faillite personnelle pendant 10 ans prononcée par le tribunal de commerce de Bobigny le 25 mars 1998, les deux autres relatives à conduite automobile.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement déféré,

MANYAGA TCHANGUE Jacqueline, prévenue, assistée de son avocat, admet les faits. Elle fait état de la fermeture de l'établissement depuis les constatations, du bail commercial qui court, de ses charges de famille, de la nécessité de revendre son commerce, elle sollicite l'indulgence de la Cour,

SUR CE

Considérant que les faits sont établis par les constatations des procès-verbaux corroborés par les déclarations des témoins, et l'infraction caractérisée pour la période retenue par le tribunal ; qu'il convient de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et sur la peine d'amende qui constitue une juste application de la loi pénale ; mais que pour mieux prendre en compte la personnalité de la prévenue la fermeture de l'établissement sera limitée à 6 mois ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

- Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur l'atteinte au droit de propriété

- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]

- SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

4. Considérant que les dispositions contestées permettent l'aliénation, en cours de procédure, par l'administration des douanes, sur autorisation d'un juge, des véhicules et objets périssables saisis ; que cette aliénation, qui ne constitue pas une peine de confiscation prononcée à l'encontre des propriétaires des biens saisis, entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

2. Sur la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789

- Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 - Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

3. Considérant qu'en précisant que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à cette audience, la loi déferée n'a méconnu, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles : " La loi fixe les règles concernant : ... la procédure pénale... ", ni le principe d'égalité devant la justice, ni les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'un procès équitable, ni le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni aucun autre principe constitutionnel,

- **Décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007 - Loi relative à la prévention de la délinquance**

- SUR L'ARTICLE 60 :

24. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui a pour origine les articles 66 et 67 du code pénal en vigueur en 1945, permet au tribunal pour enfants ou à la cour d'assises des mineurs d'écarter, pour les mineurs de plus de seize ans, l'atténuation de responsabilité pénale prévue au premier alinéa de cet article 20-2 " compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur " ; que l'article 60 de la loi déferée permet désormais de l'écarter en outre lorsque " les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale " ; qu'il précise que cette décision, lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, doit être " spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale " ;

25. Considérant que les requérants soutiennent que cette disposition méconnaît les principes constitutionnels applicables aux mineurs, le principe d'individualisation de la peine et les droits de la défense ;

26. Considérant, en premier lieu, que le législateur n'a dispensé le tribunal pour enfants de motiver sa décision d'exclure l'atténuation de responsabilité pénale que pour les mineurs de plus de seize ans qui se trouvent en état de récidive légale pour un crime ou un délit constitutif d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne ; que l'exclusion de cette atténuation de responsabilité est alors justifiée par le constat, par le tribunal pour enfants, de la nature des faits et de l'état de récidive légale ;

27. Considérant, par ailleurs, que les dispositions critiquées maintiennent le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de responsabilité pénale ; qu'elles ne font pas obstacle à ce que la juridiction maintienne cette atténuation y compris dans le cas où les mineurs se trouvent en état de récidive ; qu'elles sont, en outre, sans incidence sur l'obligation faite au tribunal pour enfants, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, de motiver spécialement le choix de prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis ;

28. Considérant, en deuxième lieu, que le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, s'impose dans le silence de la loi ;

29. Considérant, en troisième lieu, que l'état de récidive peut être discuté contradictoirement devant la juridiction de jugement ;

30. Considérant, eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, que les griefs dirigés contre l'article 60 de la loi déferée doivent être écartés ;

- **Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 - Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs**

13. Considérant que le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ; qu'il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction ;

- **Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010 - Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

14. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables " ; que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

- **Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 - M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du code électoral]**

5. Considérant que l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ; qu'elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans ; qu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition ; que cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément ; qu'il ne peut davantage en faire varier la durée ; que, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010 - M. Thierry B. [Annulation du permis de conduire]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la peine d'annulation du permis de conduire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ;

4. Considérant qu'en instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, l'article L. 234-13 du code de la route vise, aux fins de garantir la sécurité routière, à améliorer la prévention et renforcer la répression des atteintes à la sécurité des biens et des personnes provoquées par la conduite sous l'influence de l'alcool ;

5. Considérant que, si, conformément aux dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, le juge qui prononce une condamnation pour de telles infractions commises en état de récidive légale est tenu de prononcer l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire, il peut, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives aux dispense et relevé des peines, fixer la durée de l'interdiction dans la limite du maximum de trois ans ; que, dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route ne sont pas contraires à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010 - Société Cdiscount et autre [Publication du jugement de condamnation]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la peine de publication du jugement ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

4. Considérant qu'en instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis par voie de publicité, l'article L. 121-4 du code de la consommation vise à renforcer la répression des délits de publicité mensongère et à assurer l'information du public de la commission de tels délits ;

5. Considérant que le juge qui prononce une condamnation pour le délit de publicité mensongère est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation ; que, toutefois, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives à la dispense de peine, il lui appartient de fixer, en application de l'article 131-35 du code pénal, les modalités de cette publication ; qu'il peut ainsi en faire varier l'importance et la durée ; que, dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine ; que, par suite, l'article L. 121-4 du code de la consommation n'est pas contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010 - M. Thibaut G. [Confiscation de véhicules]**

4. Considérant, d'autre part, que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... » ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

5. Considérant, en premier lieu, que l'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions ; que, l'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines ; que, s'agissant de la répression des contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de fixer, dans le respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, les peines applicables aux contraventions qu'il définit ; que l'article 131-21 du code pénal ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire du respect de ces exigences ; que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour apprécier la conformité de l'article R. 413-14-1 du code de la route à ces exigences ;

6. Considérant, en second lieu, que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-21 du code pénal prévoit que la peine de confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue de plein droit en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ; que son cinquième alinéa prévoit que la peine de confiscation des biens dont le condamné n'a pu justifier l'origine est également encourue en cas de crime ou de délit ayant procuré un profit direct ou indirect et puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ; que son septième alinéa prévoit la confiscation obligatoire des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite ; qu'en égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées ;

7. Considérant que l'article 131-21 du code pénal, qui préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi, n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010 - M. Alain D. et autres [Publication et affichage du jugement de condamnation]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la peine de publication et d'affichage du jugement ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

4. Considérant qu'en instituant une peine obligatoire de publication et d'affichage du jugement de condamnation pour des faits de fraude fiscale, la disposition contestée vise à renforcer la répression de ce délit en assurant à cette condamnation la plus large publicité ;

5. Considérant que le juge qui prononce une condamnation pour le délit de fraude fiscale est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation au Journal officiel ; qu'il doit également ordonner l'affichage du jugement ; qu'il ne peut faire varier la durée de cet affichage fixée à trois mois par la disposition contestée ; qu'il ne peut davantage modifier les modalités de cet affichage prévu, d'une part, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile et, d'autre part, sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables ; que, s'il peut décider que la publication et l'affichage seront faits de façon intégrale ou par extraits, cette faculté ne saurait, à elle seule, permettre que soit assuré le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, dès lors, le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts doit être déclaré contraire à la Constitution,

- **Décision n° 2011-162 QPC du 16 septembre 2011 - Société LOCAWATT [Minimum de peine applicable en matière d'amende forfaitaire]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique qu'en cas d'opposition valablement formée dans le cadre d'une procédure d'amende forfaitaire, la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, et que son montant soit fixé en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ;

4. Considérant, en premier lieu, que la disposition contestée laisse au juge le soin de fixer la peine dans les limites, d'une part, de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée et, d'autre part, du maximum de l'amende encouru ; qu'ainsi, il lui appartient de proportionner le montant de l'amende à la gravité de la contravention commise, à la personnalité de son auteur et à ses ressources ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté ;

- **Décision n° 2011-217 QPC du 3 février 2012 - M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France]**

4. Considérant que, d'autre part, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions contestées, l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € ; que la juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France, cette interdiction du territoire emportant, de plein droit, reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement ; qu'eu égard à la nature de l'incrimination pour laquelle elles sont instituées, les peines ainsi fixées, qui ne sont pas manifestement disproportionnées, ne méconnaissent pas l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-218 QPC du 3 février 2012 - M. Cédric S. [Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire]**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; qu'il s'ensuit que ces principes ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition ;

6. Considérant qu'il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, que, pour un militaire, la perte du grade constitue une peine ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que cette peine ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

7. Considérant que les dispositions contestées de l'article L. 311-7 du code de justice militaire, dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011 susvisée, prévoient que toute condamnation prononcée pour crime entraîne de plein droit la perte du grade, que toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis emporte la perte du grade si elle est prononcée pour certains délits et qu'il en est de même si la peine, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction

de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique ; que la peine de perte de grade qui est définitive et entraîne la cessation de l'état militaire est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui les décide ait à la prononcer expressément ; que, même si le juge a la faculté, en prononçant la condamnation, d'exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 775-1 du code de procédure pénale, cette faculté ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, l'article L. 311-7 du code de justice militaire, dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011 susvisée, doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011 - M. Ion C. [Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3336-2 du code de la santé publique : « Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;

« 2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

« L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

« L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3336-3 du même code : « Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé » ;

3. Considérant que, selon le requérant, ces dispositions instituent des sanctions attachées de plein droit à des condamnations pénales, sans que la juridiction ait à les prononcer expressément ; que, par suite, elles porteraient atteinte aux principes de nécessité et d'individualisation des peines ; qu'elles méconnaîtraient également la liberté d'entreprendre ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; qu'il s'ensuit que ces principes ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

6. Considérant que, parmi les conditions exigées pour l'exploitation d'un débit de boissons, les articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique instituent une incapacité et une interdiction professionnelles ; que cette interdiction et cette incapacité sont applicables à toute personne condamnée pour un crime ou pour le délit de proxénétisme ou un délit assimilé, ainsi qu'à toute personne condamnée à une peine d'au moins un mois d'emprisonnement pour certains délits ; que ces dispositions ont pour objet d'empêcher que l'exploitation d'un débit de boissons soit confiée à des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité suffisantes requises pour exercer cette profession ; qu'elles n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition ;

7. Considérant, par suite, que, d'une part, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants ; que, d'autre part, eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des

mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

8. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2013-329 QPC du 28 juin 2013 - Société Garage Dupasquier [Publication et affichage d'une sanction administrative]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la mesure de publication de la sanction administrative ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 3411-1 du code des transports, les activités de transport public routier de personnes ou de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises sont exercées après délivrance d'une licence de transport intérieur ou une licence communautaire ; que l'article L. 3452-1 prévoit que les copies conformes de l'une ou l'autre de ces licences peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe ; qu'en vertu de l'article L. 3452-2, saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules d'une entreprise de transport routier pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci ; que, selon les dispositions contestées, la sanction administrative prévue par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2 est publiée dans les locaux de l'entreprise et par voie de presse ; que l'article L. 3452-5-2 renvoie à un décret le soin de fixer les modalités de la publication de cette sanction ;

5. Considérant qu'en instituant une peine obligatoire de publication et d'affichage des sanctions de retrait des copies conformes de licence ou d'immobilisation des véhicules d'une entreprise de transport routier en cas d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité, les dispositions contestées visent à renforcer la répression de ces infractions en assurant à ces sanctions une publicité tant à l'égard du public qu'à celui du personnel de l'entreprise ;

6. Considérant qu'en prévoyant que l'autorité administrative qui prononce une sanction en cas d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité sur le fondement des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports est tenue d'en assurer la publication dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la durée de la publication et de l'affichage ainsi que les autres modalités de cette publicité soient fixées en fonction des circonstances propres à chaque espèce ; qu'elles ne méconnaissent pas en elles-mêmes les principes de nécessité et d'individualisation des peines ; que les modalités de la publication d'une telle sanction sont fixées, ainsi que le prévoit l'article L. 3452-5-2 du même code, par décret en Conseil d'État ; que le pouvoir réglementaire est tenu de respecter les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité à ces exigences des dispositions réglementaires qui prévoient les modalités de cette publication ;

3. Sur la méconnaissance de la liberté d'entreprendre

- **Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle**

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de la liberté d'entreprendre :

12. Considérant qu'il est soutenu que l'interdiction de recueillir des ressources publicitaires faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ainsi que la limitation, dans tous les cas, de la part de la publicité commerciale à 80 p 100 du montant total du financement seraient contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication ;

13. Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre ;

- **Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie**

22. Considérant que les dispositions de l'article 15 risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; que, dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ;

- **Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme**

15. Considérant que l'article 3 de la loi n'interdit, ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac ; qu'est réservée la possibilité d'informer le consommateur à l'intérieur des débits de tabac ; que la prohibition d'autres formes de publicité ou de propagande est fondée sur les exigences de la protection de la santé publique, qui ont valeur constitutionnelle ; qu'il suit de là que l'article 3 de la loi ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte qui serait contraire à la Constitution ;

(...)

. En ce qui concerne les moyens dirigés contre celles des dispositions des paragraphes IV et V de l'article 10 qui prohibent certaines formes de publicité ou de propagande en faveur des boissons alcooliques :

8. Considérant que les auteurs de la saisine reprennent à l'encontre des dispositions limitant la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques, une argumentation semblable à celle qu'ils ont développée à propos des articles 3 et 4 de la loi déferée qui prohibent la publicité en faveur du tabac et des produits dérivés du tabac ;

9. Considérant que les restrictions apportées par le législateur à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes ; que de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle ; que le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool, s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue ; que, de surcroît, les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, telles qu'elles résultent de l'article 10-IV de la loi, ne produiront effet qu'à compter du 1er janvier 1993 ; qu'au surplus, postérieurement à cette date, l'article 11 de la loi déferée prévoit que, par dérogation à l'article L. 17, "l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993" ;

10. Considérant que, dans ces conditions, les moyens tirés de ce que les restrictions édictées par les articles 10-IV et 10-V seraient contraires, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre, ne peuvent être accueillis ;

- **Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991 - Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales**

21. Considérant, en premier lieu, que la liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; que les dispositions relatives aux critères d'homologation des tarifs conventionnels ont pour but de maîtriser l'évolution des dépenses de santé supportées par la collectivité ; que les restrictions qui en résultent pour les établissements privés d'hospitalisation ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 - Loi relative à la réduction négociée du temps de travail**

24. Considérant, en premier lieu, que les députés et les sénateurs requérants soutiennent que l'article 8 de la loi, rapproché de ses articles 9 et 19, en fixant à 1600 heures par an le volume annuel d'heures au-delà duquel s'applique le régime des heures supplémentaires en cas d'annualisation de la durée du travail, réduirait de façon disproportionnée, " par rapport aux capacités techniques et financières des entreprises ", la capacité productive des salariés ; que cette perte de capacité productive irait " très largement au-delà de celle qui aurait dû normalement résulter de la réduction de la durée légale du travail à trente-cinq heures " ;

25. Considérant qu'ils font également valoir que les dispositions particulières relatives aux personnels d'encadrement, prévues par l'article 11, entraînent une " réduction brutale et massive du nombre de jours maximum de travail " portant une " atteinte manifestement excessive à la liberté d'entreprendre des employeurs " ; qu'il en irait de même de " l'inclusion de contreparties pour le temps d'habillage et de déshabillage " prévue par l'article 2, de " l'interdiction de mettre en place des horaires d'équivalence par accord de branche ou d'entreprise " qui résulte de l'article 3, de la nouvelle réglementation des astreintes instaurée par l'article 4, du régime des heures supplémentaires mis en place par l'article 5, et de l'exclusion des " formations d'adaptation à l'évolution de l'emploi " du champ des formations susceptibles d'être effectuées en partie en dehors du temps de travail, qui découle de l'article 17 ;

26. Considérant, en deuxième lieu, que les députés et sénateurs saisissants dénoncent une immixtion abusive de l'administration dans la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail et, par voie de conséquence, dans le fonctionnement des entreprises ; qu'en particulier, " la menace permanente de suppression des aides financières donnerait un pouvoir exorbitant à l'administration pour accorder, suspendre ou supprimer le bénéfice des allègements de charges " ; que les articles 19 et 20 de la loi déferée auraient également pour effet de déposséder le chef d'entreprise de son pouvoir de gestion et d'organisation compte tenu des prérogatives qu'ils reconnaissent aux organisations syndicales dans la conclusion des accords d'entreprises ouvrant droit aux allègements de cotisations sociales ;

27. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail et, notamment, de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés, ainsi que le respect des dispositions du onzième alinéa du Préambule selon lesquelles la Nation " garantit à tous...le repos et les loisirs..." ; qu'en portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire dans le cadre des cinquième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ;

28. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en oeuvre ; que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs représentants, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ;

29. Considérant, en premier lieu, que l'article 8 de la loi déferée crée un nouveau régime de modulation des horaires de travail sur tout ou partie de l'année ; que la durée hebdomadaire du travail ne doit toutefois pas excéder en moyenne trente-cinq heures par semaine travaillée et, en tout état de cause, le plafond annuel de 1600 heures ; que l'article 11 de la loi instaure des règles nouvelles spécifiques concernant les cadres ; que le législateur a déterminé les conditions dans lesquelles, en fonction de l'activité au sein de l'entreprise des différentes catégories de cadres qu'il a distinguées, l'objectif de réduction de la durée du travail peut être atteint pour ces personnels ;

30. Considérant, par ailleurs, qu'aux mesures " d'aide structurelle " aux entreprises mises en place par la loi du 13 juin 1998 susvisée pour accompagner la réduction de la durée légale du travail effectif, succède le dispositif d'aide financière instauré par le chapitre VIII de la loi déferée ;

31. Considérant que le législateur a ainsi mis en oeuvre, en les conciliant, les exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées ; que cette conciliation n'est entachée d'aucune erreur manifeste ; qu'en particulier, les mesures

précédemment décrites ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée ;

32. Considérant, en deuxième lieu, que le législateur, en subordonnant l'octroi de l'allègement de cotisations sociales à la réduction négociée du temps de travail, n'a pas porté au pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur une atteinte qui aurait pour effet de dénaturer la liberté d'entreprendre ; qu'il convient au demeurant de relever que l'article 19 a ouvert plusieurs voies à la négociation en fonction de la taille de l'entreprise et de la présence syndicale dans celle-ci ; qu'aucune organisation syndicale ne disposera du " droit de veto " dénoncé par les requérants ;

33. Considérant, enfin, que ni les divers contrôles que l'autorité administrative et les organismes de recouvrement des cotisations sociales sont habilités à diligenter afin de vérifier si les conditions de l'octroi du bénéfice de l'allègement des cotisations sociales sont réunies, ni les autres dispositions critiquées par les requérants ne portent d'atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre ;

34. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs portant sur la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doivent être écartés ;

. En ce qui concerne l'atteinte à la liberté des salariés :

35. Considérant que les députés et les sénateurs saisissants font grief à la loi, en particulier à son article 5, de porter atteinte à la liberté personnelle du salarié ; qu'ils font ainsi valoir que " la loi opère, à la place des salariés eux-mêmes, un choix arbitraire de plus de temps libre et de moins de revenus, sans qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie cette réduction massive du temps de travail " ;

36. Considérant que les dispositions critiquées n'ont ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte à la liberté personnelle du salarié ; que le grief manque donc en fait ;

- **Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 - Loi relative à l'archéologie préventive**

13. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale**

- En ce qui concerne l'article 107 :

43. Considérant que l'article 107 de la loi déferée modifie l'article L. 321-1 du code du travail en remplaçant la définition du licenciement économique issue de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 par une nouvelle définition ainsi rédigée : " Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutives soit à des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise " ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'elles s'appliquent non seulement dans l'hypothèse d'une suppression ou transformation d'emploi mais également en cas de refus par un salarié d'une modification de son contrat de travail ; qu'en vertu de l'article L. 122-14-4 du même code, la méconnaissance de ces dispositions ouvre droit, en l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, à une indemnité qui ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois ;

44. Considérant que les requérants soutiennent que cette nouvelle définition porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ; qu'en limitant, par la suppression de l'adverbe " notamment ", la liste des situations économiques permettant de licencier, " le législateur écarte des solutions imposées par le bon sens comme la cessation d'activité " ; que la notion de " difficultés sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen " va permettre au juge de s'immiscer dans le contrôle des choix stratégiques de l'entreprise qui relèvent, en vertu de la liberté d'entreprendre, du pouvoir de gestion du seul chef d'entreprise ; que les notions de " mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise " ou de " nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise " constituent des " formules vagues " dont la méconnaissance sera néanmoins sanctionnée par les indemnités dues en l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement ;

45. Considérant que le Préambule de la Constitution réaffirme les principes posés tant par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que par le Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'au nombre de ceux-ci, il y a lieu de ranger la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ainsi que les principes économiques et sociaux énumérés par le texte du Préambule de 1946, parmi lesquels figurent, selon son cinquième alinéa, le droit de chacun d'obtenir un emploi et, en vertu de son huitième alinéa, le droit pour tout travailleur de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ;

46. Considérant qu'il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en oeuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties ; que, pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

47. Considérant, en premier lieu, que la nouvelle définition du licenciement économique résultant de l'article 107 de la loi déferée limite aux trois cas qu'elle énonce les possibilités de licenciement pour motif économique à l'exclusion de toute autre hypothèse comme, par exemple, la cessation d'activité de l'entreprise ;

48. Considérant, en deuxième lieu, qu'en ne permettant des licenciements économiques pour réorganisation de l'entreprise que si cette réorganisation est " indispensable à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise " et non plus, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, si elle est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, cette définition interdit à l'entreprise d'anticiper des difficultés économiques à venir en prenant des mesures de nature à éviter des licenciements ultérieurs plus importants ;

49. Considérant, en troisième lieu, qu'en subordonnant les licenciements économiques à " des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen ", la loi conduit le juge non seulement à contrôler, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, la cause économique des licenciements décidés par le chef d'entreprise à l'issue des procédures prévues par le livre IV et le livre III du code du travail, mais encore à substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise quant au choix entre les différentes solutions possibles ;

50. Considérant que le cumul des contraintes que cette définition fait ainsi peser sur la gestion de l'entreprise a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause ; qu'en édictant ces dispositions, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 107 doivent être déclarées non conformes à la Constitution ;

- **Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 - M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous]**

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées, d'une part, posent le principe d'interdiction des appareils de jeux de hasard et d'adresse et en répriment la méconnaissance et, d'autre part, ne prévoient d'exception qu'en faveur des fêtes foraines et des casinos autorisés ;

6. Considérant, en second lieu, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter strictement l'utilisation desdits appareils à des événements et lieux eux-mêmes soumis à un régime d'autorisation préalable et organiser le contrôle de la fabrication, du commerce et de l'exploitation de ces appareils ; qu'il a mis en place un contrôle public de ces activités ; qu'ainsi, il a souhaité assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux, veiller à la transparence de leur exploitation, prévenir les risques d'une exploitation des appareils de jeux de hasard ou d'adresse à des fins frauduleuses ou criminelles et lutter contre le blanchiment d'argent ; qu'il a également souhaité encadrer la pratique des jeux afin de prévenir le risque d'accoutumance ; qu'eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ; que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de la liberté d'entreprendre ; qu'elles ne portent pas davantage atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines ;

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques ; qu'ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques ; qu'eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales ; que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions contestées n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 - Association pour le droit à l'initiative économique [Conditions d'exercice de certaines activités artisanales]**

4. Considérant qu'il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'en imposant que certaines activités ne puissent être exercées que par des personnes justifiant d'une qualification professionnelle ou sous le contrôle de ces dernières, les dispositions contestées ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte au droit d'obtenir un emploi ;

6. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que les dispositions contestées prévoient que les qualifications professionnelles exigées doivent être déterminées, pour chaque activité, en fonction de leur complexité et des risques qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes ; que le législateur a ainsi entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours ;

7. Considérant, d'autre part, que ces dispositions fixent la liste limitative des activités dont l'exercice est réservé aux personnes qualifiées ; que les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes ; qu'elles prévoient qu'il est justifié de cette qualification par des diplômes ou des titres homologués ou la validation d'une expérience professionnelle ; que ces activités peuvent également être exercées par des personnes dépourvues de qualification professionnelle dès lors qu'elles se trouvent placées sous le contrôle effectif et permanent de personnes qualifiées au sens des dispositions contestées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ;

- **Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]**

. En ce qui concerne la liberté d'entreprendre :

8. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'en adoptant les dispositions du paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, le législateur a attribué à l'Autorité de la concurrence, en cas d'inexécution d'une injonction, d'une prescription ou d'un engagement figurant dans une décision autorisant une opération de concentration, la faculté de retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération de concentration et d'infliger une sanction pécuniaire aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée ; que le retrait de la décision autorisant l'opération de concentration est applicable uniquement lorsque cette autorisation a été accordée sous condition ; que lorsque la décision ayant autorisé l'opération est retirée, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier à nouveau l'opération de concentration à l'Autorité de la concurrence dans un délai d'un mois à compter du retrait de l'autorisation, sauf à s'exposer à d'autres sanctions ; que par ces dispositions, le législateur a entendu assurer le respect effectif des injonctions, prescriptions ou engagements dont sont assorties les autorisations de concentration ;

10. Considérant, en second lieu, que les sanctions prévues par le paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce ne sont encourues que lorsqu'une opération de concentration est autorisée « en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence » ; qu'en outre, en vertu du premier alinéa de l'article L. 462-7 du même code : « L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction » ; qu'enfin les décisions prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement du paragraphe IV de l'article L. 430-8 peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel ; qu'il appartient au juge, saisi d'un tel recours, de s'assurer du bien-fondé de la décision ;

11. Considérant que les dispositions contestées relatives au contrôle des opérations de concentration ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé ; qu'en les adoptant, le législateur n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés et proportionnée à cette fin ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

- **Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle]**

7. Considérant, d'une part, que la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité ; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre ;

9. Considérant que l'article L. 1233-57-14 impose à l'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif de rechercher un repreneur ; qu'à ce titre, l'employeur est tenu : « 1° D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 2° De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 3° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

« 4° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;

« 5° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 6° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30 » ;

10. Considérant que les députés requérants font valoir qu'en imposant la communication d'informations à toute entreprise concurrente se déclarant intéressée par la reprise de l'établissement dont la fermeture est envisagée sans que la méconnaissance de l'obligation de confidentialité relative à ces informations imposée aux candidats repreneurs puisse être sanctionnée, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'entreprendre de l'entreprise qui envisage de fermer son établissement ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 1233-57-14 du code du travail mettent à la charge des entreprises visées à l'article L. 1233-71 du même code, qui envisagent dans certaines conditions de fermer un établissement, l'obligation de rechercher un repreneur ; qu'à ce titre sont prévues des obligations d'information ainsi que des obligations de réaliser un document de présentation de l'établissement, de réaliser le cas échéant un bilan environnemental, d'examiner les offres de reprise et d'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues ; que le législateur a ainsi entendu permettre aux repreneurs potentiels d'avoir accès aux informations utiles relatives à l'établissement dont la fermeture est envisagée, sans pour autant imposer la communication d'informations lorsque cette communication serait susceptible d'être préjudiciable à l'entreprise cédante ou lorsque ces informations porteraient sur d'autres établissements que celui dont elle envisage la fermeture ; que, compte tenu de cet encadrement, l'obligation d'informations ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté ;